



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-063

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-12-002 - ARS - AAP N 2016-ARS-LRMP-05 - Création centre pré-orientation professionnelle (12 pages)	Page 3
R76-2016-04-12-003 - ARS - AAP N 2016-ARS-LRMP-06 - Création SESSAD Innovant (12 pages)	Page 16
R76-2016-04-12-004 - ARS - AAP N 2016-ARS-LRMP-07 - Création UEM dans le Lot (20 pages)	Page 29
R76-2016-04-12-005 - ARS - AAP N 2016-ARS-LRMP-08 - Création MAS Autisme (12 pages)	Page 50
R76-2016-04-05-004 - ARS - Arrêté autorisation transfert officine de pharmacie - Ozon (4 pages)	Page 63
R76-2016-04-06-012 - ARS - Arrêté extension capacité SSIAD de Réquista (2 pages)	Page 68
R76-2016-04-05-005 - ARS - Arrêté portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie - Granier (2 pages)	Page 71
R76-2016-04-12-001 - ARS - Décision fixant liste membres permanents commission sélection AAP ARS LRMP (3 pages)	Page 74
R76-2016-03-30-005 - ARS - Décision portant caducité autorisation équipement matériel lourd - Hôpital Gui de Chauliac (34) (3 pages)	Page 78
R76-2016-04-11-003 - SGAR - Arrêté création lycée polyvalent à Lézignan Corbières (11) (1 page)	Page 82
R76-2016-04-11-002 - SGAR - Arrêté création lycée polyvalent à Villefranche de Lauragais (31) (1 page)	Page 84
R76-2016-04-13-001 - SGZDSS - Arrêté portant délégation de signature à Jean-René VACHER SG zone défense et sécurité Sud (26 pages)	Page 86

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-12-002

ARS - AAP N 2016-ARS-LRMP-05 - Création centre
pré-orientation professionnelle

*ARS - AAP N° 2016-ARS-LRMP-05 - Création de 10 places au minimum en centre de
pré-orientation professionnelle sur le bassin de santé de Toulouse.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

AVIS D'APPEL A PROJETS N° 2016-ARS-LRMP-05

Afin de développer l'offre de services pour personnes en situation de handicap, et plus particulièrement l'offre à destination des adultes en situation de handicaps reconnus « travailleurs handicapés » (TH) pour lesquels l'orientation professionnelle présente des difficultés particulières, l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées lance un appel à projets relatif à la création de :

**10 places au minimum en centre de pré-orientation professionnelle
sur le bassin de santé de Toulouse**

Date limite de dépôt des projets : 30 juin 2016.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Conformément à l'article L 313-3 b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projet vise à autoriser la création par redéploiement de 10 places au minimum en centre de pré-orientation professionnelle pour des adultes reconnus travailleurs handicapés par la MDPH et pour lesquels l'orientation présente des difficultés particulières d'insertion ou réinsertion professionnelle.

3 – Calendrier

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidatures: jeudi 30 juin 2016.
Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection: septembre / octobre 2016.
Date indicative de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus: 11/2016.

Date limite de notification de l'autorisation : 30 décembre 2016.

4 – Cahier des charges et critères de sélection et de notation :

Le cahier des charges et les critères de sélection et de notation de l'appel à projet font l'objet de l'annexe du présent avis.

Après publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de région, il pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (rubrique « Appels à projets/Appels à projets médico-sociaux ») :

<http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr>

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Avis d'appel à projets n° 2016-ARS-LRMP-05

Page 1 sur 4

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de :

ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de Toulouse
Département Médico-Social
à l'attention de Simon BARBERIO
10 chemin du Raisin, 30 050 Toulouse Cedex 2

Adresse électronique : simon.barberio@ars.sante.fr

5 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la Directrice Générale de l'ARS.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus à la date de clôture de la période de dépôt se fait selon deux étapes:

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 10 jours.
- les dossiers reçus complets (à la date de clôture de la période de dépôt) le 30 juin 2016 et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets (annexe du présent avis, à la suite du cahier des charges pour chacun des sous-projets).

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission de sélection. Sur la demande du président de la commission ils pourront donner une note à chacune des réponses et proposer un classement selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La composition de la commission de sélection d'appel à projets arrêtée par la Directrice Générale selon l'article R 313-1 du CASF, sera publiée au RAA de la préfecture de région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS. La commission se réunira pour examiner les projets et les classer. La liste des projets par ordre de classement sera également publiée.

La décision d'autorisation de la Directrice Générale de l'ARS sera publiée selon les mêmes modalités ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

6 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le **30 juin 2016** cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaires en version "papier"
- 1 exemplaire en version dématérialisée compatible avec Word 2007 (dossier gravé sur CD-ROM ou clé USB) comportant la partie projet du dossier

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de Toulouse
Département Médico-Social
A l'attention de Simon BARBERIO
10 chemin du Raisin
31050 Toulouse Cedex 9

Il pourra être déposé, contre récépissé, à la même adresse et dans les mêmes délais à l'accueil de l'ARS :
du Lundi au Vendredi
du 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16 h.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "**appel à projet 2016-ARS-LRMP-05**" qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "**appel à projet 2016-ARS-LRMP-05- candidature**" pour la partie candidature du dossier.
- une sous-enveloppe portant la mention "**appel à projet 2016-ARS-LRMP-05- projet**" pour la partie projet du dossier y compris l'exemplaire en version dématérialisée.

7 – Composition du dossier :

7-1 – concernant la candidature, les pièces suivantes (à insérer dans la sous-enveloppe candidature) devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 du CASF,
- d) une copie de la dernière certification aux comptes ou, le cas échéant, une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat n'est pas, en vertu du code du commerce, tenu de certifier ses comptes ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

7-2 – concernant la réponse au projet, les documents suivants (à insérer dans la sous-enveloppe projet) seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF, ainsi que les solutions envisagées en application de l'article L 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification

En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte.

- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,

- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service,
- les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel d'ouverture et en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement
- Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

c) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

8 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA de la préfecture de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (<http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr>) sous la rubrique « Appels à projets/Appels à projets médico-sociaux » et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

9 – Précisions complémentaires

- Les candidats peuvent demander à l'ARS des compléments d'informations avant le 22 juin 2016 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : simon.barberio@ars.sante.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet 2016-ARS-LRMP-05".

- L'ARS fera connaître à l'ensemble des candidats via son site internet par le biais de la foire aux questions (<http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr> sous la rubrique « Appels à projets/Appels à projets médico-sociaux ») les précisions de caractère général qu'elle estime nécessaire d'apporter au plus tard le 25 juin 2016 ainsi que les réponses apportées aux éventuelles questions posées par le biais de la foire aux questions.

Fait le 12 AVR. 2016

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

le directeur général adjoint
Dr H. BARBERIO

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 2016-ARS-LRMP-05

Pour la création de 10 places minimum de Centre de Pré-Orientation pour personnes adultes en situation de handicap

DESCRIPTIF DU PROJET

PUBLIC CONCERNE	Adultes en situation de handicap reconnus « travailleurs handicapés » (TH) pour lesquels l'orientation professionnelle présente des difficultés particulières
TERRITOIRE	Haute-Garonne
NOMBRE DE PLACES	10 places minimum
FINANCEMENT	Redéploiement de moyens déjà alloués au promoteur

PREAMBULE

L'insertion ou la réinsertion professionnelle de la personne handicapée est un droit fondamental qui doit lui permettre de participer pleinement à la vie en société.
 Il s'agit d'un enjeu transversal puisqu'il est nécessaire de prendre en compte à la fois l'état de santé de la personne handicapée, l'évaluation de son handicap et les problématiques de l'emploi.

Le Schéma Régional d'Orientation Médico-Social Midi-Pyrénées fixe dans son orientation 3 du thème 2 la priorité de favoriser l'insertion socioprofessionnelle afin d'accompagner les personnes handicapées en milieu de vie ordinaire ou de travail.

Dans ce cadre, et plus particulièrement dans le celui de l'orientation professionnelle des personnes handicapées, l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées lance le présent appel à projet afin de créer au minimum 10 places en centre de pré-orientation et ce afin de développer l'offre de services en la matière.

Le présent document constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer. Il a pour objectifs d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire et indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins.

Enfin, il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.

1. CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL A PROJETS

- Articles L 323-15 et suivants du Code du travail ;
- Articles L312-1 et suivants et article R146-30 du Code de l'Action Sociale et des familles (CASF);
- Loi du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- Projet Régional de Santé de Midi-Pyrénées et notamment le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale (SROMS) arrêté le 11 décembre 2012 ;
- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM ;

Les textes propres à la procédure d'Appel à projets :

- Décret n°2014-565 du 30/05/2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF et la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 30/04/2014;
- Circulaire n°DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence des ARS.

L'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, compétente en vertu de l'article L313-3 du CASF pour délivrer l'autorisation, lance un appel à projets pour la création de 10 places minimum par redéploiement de moyens associatifs, pour des personnes ayant la qualité « travailleurs handicapés » par la CDAPH dans le département de la Haute-Garonne.

L'autorisation sera de 15 ans renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation externe telle que mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du CASF.

En application de l'article R 313 – 3 -1 I 3° du CASF, les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences suivantes :

- la catégorie d'établissement et de clientèle,
- la pluridisciplinarité de l'équipe,
- le nombre de places mentionné dans le descriptif des projets,
- le redéploiement de moyens pour le financement d'au moins 10 places.

2. L'ETAT DES LIEUX ET LES BESOINS

Le département de la Haute-Garonne dispose de cinq centres de rééducation professionnelle. Ces structures se répartissent 549 places sur les communes de Toulouse, Muret et Colomiers.

Cette offre est complétée par un centre de pré-orientation pour personnes en situation de handicap créé en 1988, d'une capacité de 28 places et situé sur la commune de Toulouse.

En conséquence, 6 établissements, œuvrant dans le domaine de l'insertion professionnelle, gèrent un total de 577 places soit 0.81 places pour 1000 adultes de 20 à 59 places.

Le bassin de vie de la métropole toulousaine connaissant aujourd'hui un dynamisme démographique très important avec depuis plusieurs années près de 15 000 habitants supplémentaires chaque année il apparaît nécessaire et opportun de renforcer l'offre de services en la matière en créant un minimum de 10 places de pré-orientation.

3. CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU PROMOTEUR

Le promoteur devra établir sa capacité à réaliser le projet dans les conditions prévues dans ce cahier des charges.

Le candidat devra présenter les éléments suivants :

- le projet associatif et le projet de service,
- l'organisation: statut juridique et structuration autour d'un siège,
- le partenariat et les coopérations inter-associatives en cours,
- le degré de mutualisation des moyens entre établissements ou services,
- les activités et les précédentes réalisations dans le domaine médico-social et le domaine de l'insertion professionnelle,
- le nombre d'agréments dont il est titulaire.

4. OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet devra mettre en avant les spécificités des publics cibles qui seront clairement identifiées au niveau de l'organisation.

4.1 Territoire et publics concernés :

a) *Le périmètre d'intervention :*

Le périmètre concerné est le bassin de santé de Toulouse.

Le Centre de pré-orientation devra être en mesure de couvrir l'ensemble de ce bassin de santé. Le lieu d'implantation de la structure devra permettre de limiter les temps de transport.

b) *Le public ciblé.*

Le gestionnaire devra démontrer sa connaissance des caractéristiques du public concerné.

Le projet est destiné aux adultes en situation de handicaps reconnus « travailleurs handicapés » (TH) ayant fait l'objet d'une orientation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour lesquels l'orientation professionnelle présente des difficultés particulières non résolues par l'équipe technique de cette même commission. Il devient alors indispensable de leur faire bénéficier d'une orientation professionnelle adaptée à leur état de santé et au marché de l'emploi.

4.2 Besoins spécifiques des personnes :

Le CPO aura pour mission d'accueillir les TH qui ont des difficultés à s'orienter professionnellement, de les accompagner dans la connaissance de soi et de ses compétences réelles et de les aider pour élaborer un projet professionnel, notamment en les mettant en situation de travail dans différents métiers dans le cadre d'un stage de 8 à 12 semaines maximum. Ainsi, le centre identifiera les points forts de chacun et de s'y appuyer pour découvrir de nouveaux champs professionnels.

Ce parcours de pré-orientation doit permettre la définition d'un projet professionnel en tenant compte à la fois des souhaits, des capacités de la personne, de son état de santé mais aussi du marché de l'emploi. Il se compose d'une période de formation en centre de pré-orientation renforcé par plusieurs semaines d'observations en stage. La personne en situation de handicap bénéficie d'un accompagnement individualisé assuré par un formateur référent. Ce formateur peut proposer des mises en situation au sein d'ateliers professionnels afin d'évaluer ses capacités au regard du projet professionnel envisagé.

Pendant cette période, la personne en situation de handicap a le statut de stagiaire.

4.3 Organisation et fonctionnement de la prise en charge :

Le principal critère d'admission devra être la notification de la MDPH.

Sous réserve du respect des exigences de ce cahier des charges en matière de mise en œuvre des prestations et des modalités de prise en charge, l'organisation est laissée à l'appréciation du porteur de projet.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement seront définies dans un projet de service, en garantissant le respect des droits et libertés individuelles des usagers pris en charge. Le projet devra comprendre les documents garantissant les droits des usagers. Une attention particulière sera donc portée à la prise en compte par le gestionnaire :

- de la qualité de ses prestations en application de loi n°2002-2 de janvier 2002,
- de ses efforts en faveur de la politique de bien traitance,
- du respect des normes de sécurité,
- des données sur les plaintes ou inspections effectuées
- de la gestion des risques.

Le CPO devra assurer l'accompagnement individualisé des personnes en situation de handicaps reconnues TH par un formateur référent désigné dès le début du projet d'orientation professionnelle, dans plusieurs domaines notamment :

- L'élaboration et la validation de projets professionnels ;
- L'acquisition d'une méthodologie utilisable dans les parcours professionnels ;
- Le développement de l'autonomie et la capacité d'action des personnes ;

Comme le prévoit l'article R 5213-4 du Code du travail, la pré-orientation doit se réaliser dans le cadre d'un stage d'une durée moyenne de huit semaines sans pouvoir excéder douze semaines à temps plein par stagiaire. Aux termes de cette période, le centre adressera un rapport à la CDAPH, qui permettra à cette instance de proposer aux personnes reconnues « travailleur handicapé » les orientations suivantes :

- Un emploi dans une entreprise en milieu de travail ordinaire ;
- Un emploi en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) ;
- Un emploi en entreprise adaptée ;
- Un complément de formation (centre de rééducation professionnelle...).

Tout en s'appuyant sur les évolutions de la personne et les ressources mobilisables de son environnement, l'objectif est de soutenir l'accompagnement des parcours de vie professionnelle de ces personnes.

La gouvernance et l'équipe de direction :

Le candidat devra présenter la composition et le fonctionnement de l'instance de gouvernance ainsi que l'organisation de l'équipe de direction.

Les ressources humaines :

L'équipe devra être composée de professionnels qualifiés sur les postes de médecin, coordinateur/directeur/chef de service, formateur/moniteur/animateur/éducateur, ergothérapeute, psychomotricien, psychologue, assistante sociale, documentaliste, secrétaire.

Le recours ponctuel à des professionnels de la santé autres peut être envisagé en cas de besoin (recours à un orthophoniste par exemple).

Les propositions du promoteur seront étudiées. Ainsi le projet devra contenir :

- le tableau des effectifs, par catégorie de personnel et en équivalent temps plein, ainsi que les qualifications des personnels envisagés ;
- le planning hebdomadaire prévisionnel organisant le travail de l'équipe et du stagiaire ;
- le coût moyen par ETP ;
- Le taux d'encadrement ;
- Le taux de recours à des prestations extérieures;

Les exigences de formation initiale et continue des personnels seront précisées. Le plan de formation prévisionnel du personnel sera décrit. Il devra être en adéquation avec le projet d'établissement et les moyens alloués.

Le promoteur proposera un effectif d'équipe adapté à la taille de l'établissement.

Les journées d'ouverture et amplitudes horaires :

Le promoteur précisera le nombre de jours d'ouverture du service.

L'amplitude hebdomadaire et horaire doit permettre une souplesse d'intervention facilitant la mise en œuvre du projet individualisé de la personne.

Le CPO devra fonctionner sur toute l'année civile au cours de laquelle il organisera un nombre de sessions qu'il doit définir au préalable, décrire dans la présentation de son projet et sur lequel il devra se pré-engager. Une semaine de fonctionnement comprendra 5 jours minimum de fonctionnement.

Le mode d'accompagnement et les temps d'intervention :

L'amplitude d'ouverture doit être suffisante pour permettre un accompagnement pluridisciplinaire et devra permettre de s'adapter aux besoins du public accueilli.

La personne en situation de handicap est mise dans des situations de travail caractéristique de catégories de métiers nettement différentes les unes des autres. Elle est informée des perspectives professionnelles que lui offrent ces métiers et mise en état de pouvoir élaborer un projet professionnel en liaison avec les services de pôle emploi.

L'accompagnement comprendra au minimum quatre phases :

1. Le bilan des connaissances et d'évaluation des aptitudes physiques et intellectuelles ;
2. L'identification des potentialités et de remobilisation ;
3. L'exploration et l'élaboration du projet avec des mises en situation dans les entreprises, ou au sein d'ateliers professionnels, des remises à niveau de connaissances si nécessaire, l'apprentissage de techniques de recherche d'emploi ;
4. La validation du projet formalisé par un bilan professionnel et médical transmis à la MDPH.

Les lieux d'intervention

Le CPO devra accueillir les stagiaires au sein de leurs locaux en journée. Ils proposeront un service de restauration et d'hébergement aux personnes les plus éloignées. Le promoteur s'attachera à situer géographiquement les lieux où se déroulera la prise en charge. Un descriptif des locaux et de l'organisation matérielle devra être annexé au dossier.

4.4 Fonctionnement et organisation du service

Le candidat démontrera sa capacité à utiliser et à adapter les outils de la loi 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale, garants de l'exercice des droits des usagers, notamment par la production d'un avant projet d'établissement. Il précisera également les modalités de mise en œuvre de la rémunération des stagiaires.

- Le **livret d'accueil** doit garantir l'effectivité des droits mentionnés au CASF, en prévention de risque de maltraitance. A son admission, le livret, annexé de la charte des droits et libertés et du règlement de fonctionnement, est remis à l'usager.
- Le **règlement de fonctionnement** définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective.
- Le **contrat d'accompagnement** est conclu avec la personne accueillie. Ce contrat détermine les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. La nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel devront y être détaillés.
- L'**avant-projet d'établissement** s'attache à garantir la qualité de la prise en charge. Dans ce cadre, celui-ci définit ses objectifs, en matière de : coordination, coopération et d'évaluation de la qualité des activités et des prestations, ainsi qu'en matière d'organisation et de fonctionnement. Il est établi pour une durée maximale de 5 ans, après consultation du **conseil de vie sociale** ou une autre forme de **participation des usagers**.

- La **rémunération des stagiaires** sera alignée sur les dispositions légales s'appliquant aux stages conventionnés par l'Etat pour les personnes reconnues travailleurs handicapés, notamment celles issues de la loi du 5 mars 2014 à la formation professionnelle, à l'emploi et la démocratie sociale.

4.5 Equipement mis en place pour l'accueil des usagers

Le candidat précisera les modalités d'installation et d'équipement de ces places. Il précisera les coûts dédiés pour les frais relatifs à leur installation ainsi que l'intégration de ces places à une structure existante dans le cas d'une extension.

L'établissement devra par ailleurs se conformer aux lois et règlements applicables en matière d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité.

4.6 Partenariats et coopération

Il est préférable que l'accueil des stagiaires bénéficiaires se fasse en partenariat avec un certain nombre de structures et de services.

Des partenariats permettant l'utilisation de plateaux techniques ou d'autres locaux utiles à l'exercice de la prestation pourront être engagés.

Le projet devra contenir une description des projets de partenariats et coopérations qui seront mis en place par l'établissement. Les modalités opérationnelles permettant d'appréhender l'inscription de l'établissement dans le réseau partenarial local seront être déclinées.

Un projet devra, à minima, exposer la manière dont les ressources utiles seront mobilisées afin de proposer des modalités qui prennent en compte tous les aspects d'un accompagnement au cours d'un stage d'une durée de plusieurs semaines ; les rôles et les apports des partenaires retenus doivent être précisés ; enfin le projet devra signaler les articulations envisagées avec les partenaires institutionnels de l'insertion professionnelle (AGEFIPH, Cap Emploi, Pôle Emploi, Conseil régional ...) et définir les modalités de formalisation de ces relations.

Le tissu local de socialisation (insertion professionnelle, travail, loisirs, autres) pourra être identifié par le promoteur pour donner lieu à des collaborations. En effet, il est sera opportun de privilégier l'insertion de l'établissement au sein du territoire, dans une logique de construction de parcours de prise en charge du public ciblé.

4.7 Délai de mise en œuvre

Le projet, autorisé par l'autorité compétente suite à la procédure d'appel à projet, devra être mis en place au plus tard courant du 1^{ER} semestre 2017.

5. CADRAGE BUDGETAIRE

Les services seront financés sous forme d'une dotation globale définie sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R 314 -14 à 314- 27 du CASF.

Les moyens nécessaires à l'installation des 10 places (minimum) devront être financés par redéploiements de moyens au sein même du porteur du projet.

Le promoteur veillera à indiquer le nombre de places qu'il prévoit d'installer.

Le promoteur devra, à travers les éléments de prise en charge et les éléments budgétaires, apporter la preuve de la viabilité financière de l'établissement suite à l'installation des places créées par redéploiements de moyens.

Le projet du promoteur devra comprendre un budget d'ouverture et un budget en année pleine n+1.

6. EVALUATION

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L 312 -8 et D 312-203 et suivants et du CASF. S'agissant de l'évaluation interne, le projet s'appuiera notamment sur le guide produit par l'ANESMS.

Le promoteur devra s'engager à rendre compte de la mise en œuvre du projet et de son activité, notamment s'agissant de la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION ET DE NOTATION

THEMES	CRITERES	COTATION	NOTE ATTRIBUEE
Expérience du promoteur, capacité à faire et à mettre en œuvre (60 points)	Réalisations passées – expériences antérieures justifiant du savoir faire requis, connaissance du contexte juridique	20	
	Connaissance du territoire	10	
	Faisabilité du calendrier de mise en œuvre, identification des points critiques et actions mises en place	10	
	Cohérence du budget prévisionnel	20	
SOUS-TOTAL:		40	
Modalités de mise en œuvre du projet (100 points)	Implantation – pertinence de la couverture géographique	10	
	Modalité d'élaboration et de mise en œuvre du projet de service et du projet individualisé	20	
	Modalité d'organisation, architecture du bâtiment selon les normes de durabilité, équipement et matériel prévu	20	
	Tableau des effectifs, plan de formation prévisionnel, compétences et qualifications mobilisées, équipe multidisciplinaire	20	
	Modalités de mise en œuvre des droits des usagers et implication des familles	20	
	Modalités et méthode d'évaluation prévues	10	
SOUS-TOTAL:		100	
Coopération et partenariats (40 points)	Coordination/coopération avec les partenaires institutionnels de l'insertion professionnelle et les entreprises sur le territoire	20	
	Coordination et partenariat avec les organismes publics et associatifs locaux	20	
SOUS-TOTAL:		50	
TOTAL		200	
Rang de classement :			

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-12-003

ARS - AAP N 2016-ARS-LRMP-06 - Création SESSAD Innovant

ARS - AAP N° 2016-ARS-LRMP-06 - Création de 15 places de Service d'Education Spéciale et d'Accompagnement à Domicile (SESSAD) innovant avec prise en charge comportementale et développementale pour des enfants de 18 à 48 mois avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED) dans le département de la Haute-Garonne.
*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Afin de développer l'offre de services pour personnes en situation de handicap, et plus particulièrement l'offre à destination des enfants et adolescents, l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées lance un appel à projets relatif à la création de :

15 places de Service d'Education Spéciale et d'Accompagnement à Domicile (SESSAD) innovant avec prise en charge comportementale et développementale pour des enfants de 18 à 48 mois avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED) dans le département de la HAUTE-GARONNE

Date limite de dépôt des projets : le mardi 14 juin 2016.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Conformément à l'article L 313-3 b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc club du Millénaire,
1 025, rue Henri Becquerel CS 30001
34067 Montpellier Cedex 2

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projet vise à autoriser la création de places nouvelles pour la prise en charge d'enfants en situation de handicap dans le département de la Haute-Garonne.
Le SESSAD relève de la 1ère catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I-2° du CASF.

3 – Calendrier :

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidatures: 14 juin 2016.
Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection: 12 juillet 2016.
Date indicative de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus: juillet 2016.

Date limite de notification de l'autorisation : 14 décembre 2016.

4 – Cahier des charges et critères de sélection et de notation :

Le cahier des charges et les critères de sélection et de notation de l'appel à projet font l'objet de l'annexe du présent avis.

Après publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de région, il pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (rubrique « Appels à projets/Appels à projets médico-sociaux ») :
<http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr>

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de :

ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de Toulouse
Département Médico-Social
à l'attention de Simon BARBERIO
10 chemin du Raisin, 30 050 Toulouse Cedex 2

Adresse électronique : simon.barberio@ars.sante.fr

5 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la Directrice Générale de l'ARS.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus à la date de clôture de la période de dépôt se fait selon deux étapes:

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1^{er} du CASF dans un délai de 10 jours.
- les dossiers reçus complets (à la date de clôture de la période de dépôt) le lundi 30 mai 2016 et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets (annexe du présent avis à la suite du cahier des charges).

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission de sélection. Sur la demande de la présidence de la commission ils pourront donner une note à chacune des réponses et proposer un classement selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

La composition de la commission de sélection d'appel à projets arrêtée par la Directrice Générale selon l'article R 313-1 du CASF, sera publiée au RAA de la préfecture de région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS. La commission se réunira pour examiner les projets et les classer. La liste des projets par ordre de classement sera également publiée.

La décision d'autorisation de la Directrice Générale de l'ARS sera publiée selon les mêmes modalités ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

6 – Composition du dossier :

6-1 – concernant la candidature, les pièces suivantes (à insérer dans la sous-enveloppe candidature) devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 du CASF,
- d) une copie de la dernière certification aux comptes ou, le cas échéant, une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat n'est pas, en vertu du Code du commerce, tenu de certifier ses comptes ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – concernant la réponse au projet, les documents suivants (à insérer dans la sous-enveloppe projet) seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,

- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF, ainsi que les solutions envisagées en application de l'article L 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification

En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte.

- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement
 - Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR**" et "**appel à projet 2016-ARS-LRMP-06**" qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "**appel à projets 2016-ARS-LRMP-06- candidature**" pour la partie candidature du dossier.
- une sous-enveloppe portant la mention "**appel à projets 2016-ARS-LRMP-06- projet**" pour la partie projet du dossier y compris l'exemplaire en version dématérialisée.

7 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 14 juin 2016 cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué d' 1 exemplaire en version "papier" et d' 1 exemplaire en version dématérialisée compatible avec Word (dossier gravé sur CD-ROM ou clé USB) comportant la partie projet du dossier.

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Madame la Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
 Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de Toulouse
 Département Médico-Social
 A l'attention de Simon BARBERIO
10 chemin du Raisin
31050 Toulouse Cedex 9

Il pourra être déposé, contre récépissé, à la même adresse et dans les mêmes délais à l'accueil du site de Toulouse de l'ARS ;

du Lundi au Vendredi
Du 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16 h.

8 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA de la préfecture de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Midi-Pyrénées (<http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr> sous la rubrique « Appels à projets/Appels à projets médico-sociaux ») et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

9 – Précisions complémentaires

- Les candidats peuvent demander à l'ARS des compléments d'informations exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : simon.barberio@ars.sante.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet 2016-ARS-LRMP-06".

- L'ARS fera connaître à l'ensemble des candidats via son site internet par le biais de la foire aux questions (<http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr> sous la rubrique « Appels à projets/Appels à projets médico-sociaux ») les précisions de caractère général qu'elle estime nécessaire d'apporter ainsi que les réponses apportées aux éventuelles questions posées par le biais de la foire aux questions.

12 AVR. 2016

Fait le

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

*Le directeur général adjoint
Dr JF. ROBERT.*

Avis d'appel à projets n° 2016-ARS-LRMP-06

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Création par mesures nouvelles de :

15 places de Service d'Education Spéciale et d'Accompagnement à Domicile (SESSAD) innovant avec prise en charge comportementale et développementale pour des enfants de 18 à 48 mois avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED) dans le département de la HAUTE-GARONNE

DESCRIPTIF DU PROJET :

TYPE D'ESMS : Service d'Education Spéciale et d'Accompagnement à Domicile (SESSAD).

PUBLIC : enfants de 18 à 48 mois présentant un autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED)

TERRITOIRE : HAUTE-GARONNE, agglomération toulousaine

NOMBRE DE PLACES : 15 places (financées par mesures nouvelles).

PREAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projet émis par l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en vue de la création d'un SESSAD innovant pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement dans le département de la Haute-Garonne constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il présente les besoins médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins médico-sociaux.

Il invite les candidats à proposer des modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.

1 / LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL A PROJET

- Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles D312-56 et suivants ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Projet Régional de Santé de Midi-Pyrénées et notamment le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) publié le 11 décembre 2012 ;
- Plan Autisme 3 (2013-2017) ;
- Plan d'actions régional autisme ARS Midi-Pyrénées publié le 30 juin 2014 ;
- Instruction du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement.

Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBP) :

- RBP relative à la pratique professionnelle du diagnostic de l'autisme – HAS 06/2005
- RBP relatives à l'état des connaissances sur l'autisme et autres TED – HAS 01/2010 ;
- RBP intitulées « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres TED » - ANESM – 01/2010 ;
- RBP relatives à l'« élaboration, la rédaction et l'animation du projet d'établissement ou de service » - ANESM 05/2010 ;
- RBP relatives au « questionnement éthique dans les ESMS » - octobre 2010 ;
- RBP relatives à l'accompagnement des jeunes en situation de handicap par les SESSAD - ANESM - 09/2011 ;
- RBP de bonnes pratiques professionnelles de l'HAS et de l'ANESM « autisme et autres TED : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent » - HAS/ANESM – 03/2012 ;
- RBP relatives à « l'accompagnement à la santé de la personne handicapée » - ANESM-07/2013
- et toute autre recommandation à venir correspondant au public visé.

Les textes propres à la procédure d'Appel à projets :

- Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF et la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 30/04/14 ;
- Circulaire n°DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bien traitance dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence des ARS.

L'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est compétente en vertu de l'article L313-3b du CASF pour délivrer par appel à projets l'autorisation correspondant à la création sur le département de Haute-Garonne de 15 places de SESSAD innovant pour enfants de 18 à 48 mois présentant des TED.

L'autorisation sera de **15 ans** renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation externe telle que mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du CASF.

2 / L'IDENTIFICATION DES BESOINS :

2.1 Données générales relatives au public ciblé

Selon la classification internationale des maladies (CIM-10), l'autisme et les troubles qui lui sont apparentés sont regroupés en « troubles envahissants du développement » caractérisés par un trouble global du neuro-développement affectant, dès le début de la vie chacun des trois domaines suivants : les interactions sociales réciproques, la communication et le comportement.

La variabilité de l'expression clinique résulte non seulement du degré d'autisme mais aussi de son association à d'autres troubles (retard mental, troubles moteurs, sensoriels, perceptifs, épilepsie...).

Le taux de prévalence de l'autisme (toutes formes confondues) dans la population est évalué à 6/1000, soit environ une naissance sur 150 (*source : 3ème Plan Autisme 2013-2017, estimation de la HAS*). Au regard de l'incidence théorique, le nombre de nouveaux cas de TED estimé sur le département de la Haute-Garonne est de 100 environ chaque année.

2.2 Les besoins en structures adaptées sur la Haute-Garonne

Les interventions précoces ont démontré leur efficacité en raison d'une plus grande plasticité du cerveau et du neuro-développement avant 4 ans avec un bénéfice accru des interventions éducatives et thérapeutiques au cours de cette période (*source : instruction du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme et autres TED*).

Le SROMS Midi-Pyrénées et le Plan d'action régional autisme préconisent un diagnostic précoce et des accompagnements appropriés en adéquation avec les RBP de la HAS/ANESM.

En matière d'accompagnement médico-social des très jeunes enfants présentant un autisme ou autres TED la situation de la Haute-Garonne appelle un renforcement de l'équipement actuel en services avec la création d'un SESSAD innovant pour enfants de 18 à 48 mois.

Au 1^{er} janvier 2016, la Haute-Garonne a un taux d'équipement en places de SESSAD de 3,34 places pour 1000 enfants de 0 à 19 ans en référence aux dernières données INSEE validées, inférieur au taux régional établi à 3,46 places.

De plus, à la même date, le taux d'équipement de la Haute-Garonne en places spécifiques (TED/autisme) est de 0,67 pour 1000 enfants de 0 à 19 ans, inférieur au taux régional établi à 0,77 places. Il convient d'autant plus de renforcer l'équipement actuel que, d'ici à 2020, l'accroissement de la population des 0 à 19 ans de ce département est estimé par l'INSEE à plus de 10 %. Ce dynamisme démographique sera de surcroît concentré sur l'agglomération toulousaine, territoire visé par l'appel à projets.

3. LES OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

3.1 L'objectif du service

Le SESSAD devra délivrer aux enfants en situation de handicap des prises en charge pluridisciplinaires dans le cadre d'un projet personnalisé d'accompagnement mettant l'accent sur le programme ESDM (Early Start Denver Model).

Ce programme se base sur le développement typique de l'enfant en regroupant les compétences habituellement observées selon 4 classes d'âge (12-18 mois, 18-24 mois, 24-36 mois, 36-48 mois). Sur la base des compétences émergentes de l'enfant ainsi que des priorités des parents, un plan d'interventions à court terme notamment sur les lieux de vie de l'enfant est élaboré.

Ce programme favorise le développement d'un réseau comprenant les différents professionnels en lien avec l'enfant, constituant l'équipe d'intervention. Les parents jouent un rôle majeur en tant que membres centraux de l'équipe.

Le projet personnalisé d'accompagnement doit être conforme aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'HAS/ANESM de mars 2012 et de janvier 2010.

3.2 Le public ciblé

Le projet vise à prendre en charge des enfants :

- des deux sexes
- âgés de 18 mois à 48 mois (4 ans)
- ayant une orientation MDPH en SESSAD
- résidents ou scolarisés sur le territoire d'intervention du SESSAD.

La mise en place d'interventions précoces fait suite à l'annonce du diagnostic à la famille et les articulations doivent être fortes entre les professionnels du SESSAD, les équipes de diagnostic de première ligne, les équipes de diagnostic associées au Centre de Ressources Autisme, l'équipe experte régionale.

Ce projet prévoit la prise en charge de 15 enfants présentant des TED.

3.3 Le périmètre d'intervention :

Le SESSAD devra être en mesure d'intervenir sur le département de la Haute-Garonne dans un rayon de 30 km autour de l'agglomération toulousaine. Le lieu d'implantation du SESSAD devra lui permettre de correctement desservir cette zone et de limiter les temps de transport.

3.4 L'organisation et le fonctionnement de la structure

Amplitude d'ouverture

Le SESSAD devra fonctionner a minima sur 41 semaines. L'amplitude horaire devra permettre une souplesse d'intervention facilitant la mise en œuvre du projet individualisé de l'enfant et l'accueil des familles. Il devra s'adapter autant que faire se peut aux contraintes des familles (modifications des emplois du temps, rendez-vous le samedi ou après les horaires de travail de la famille...).

Locaux

Les locaux du service devront respecter les obligations en matière d'accessibilité en référence à l'article 41 de la loi du 11 février 2005. Ils devront également être conformes aux lois et règlements applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Le promoteur devra démontrer que les locaux seront adaptés à la spécificité du public présentant des TED.

Les modalités d'installation et d'équipement ainsi que les coûts seront précisés. La prise en compte de l'impact environnemental dans l'installation prévisionnelle pourra être valorisée.

Modalités et lieux d'intervention

Les interventions devront s'accomplir prioritairement dans les différents lieux de vie et d'activité de l'enfant (domicile, structure petite enfance, lieu de scolarisation, centre de loisirs...).

Pour chaque enfant accueilli, une évaluation multidimensionnelle et pluridisciplinaire de ses besoins devra être réalisée. Un projet personnalisé et formalisé devra être élaboré et mis en œuvre à partir de cette évaluation. Il devra préciser les objectifs fonctionnels à atteindre, les moyens proposés, les professionnels compétents pour le mettre en œuvre. Le projet personnalisé fera l'objet d'un suivi, d'une évaluation pluridisciplinaire et de réajustement, réguliers et articulés. Le lien sera fait avec le projet de scolarisation et l'enseignant référent le cas échéant.

Le SESSAD devra être en capacité de proposer une prise en charge « renforcée » (en terme de pluridisciplinarité des intervenants, de nature des interventions et de leur fréquence), régulière et adaptée aux besoins de l'enfant, conformément aux recommandations de l'HAS et de l'ANESM.

Pour cela, le projet devra préciser le nombre de séances individuelles moyennes hebdomadaires par enfant (médicale, paramédicale, éducative ou pédagogique) qui seront proposées aux enfants du service. Au regard des moyens engagés, l'objectif est de proposer 20 à 25h d'interventions par semaine en moyenne, en fonction des évaluations initiales de besoin, incluant éventuellement celles menées par des parents volontaires, formés et supervisés. Ces durées incluent les temps de scolarisation avec accompagnement individuel adapté.

Les prises en charge collectives ou séances en groupe devront s'inscrire dans le cadre de la dynamique du projet personnalisé, dès lors que celles-ci paraissent utiles aux objectifs fixés dans ce cadre. La mise en place d'actions collectives internes au SESSAD devra être déterminée exclusivement en fonction des besoins de l'enfant et être ponctuelles.

Les réunions ou rencontres de coordination entre professionnels ou avec la famille ne seront pas comptabilisées dans le nombre de séances.

Dans le respect des recommandations de la HAS et de l'ANESM, le projet devra également expliciter :

- les méthodes d'interventions retenues, notamment le programme ESDM,
- les professionnels mobilisés et leurs rôles,
- les pratiques professionnelles et leur évaluation,
- les modalités de coordination entre les volets éducatif, pédagogique et thérapeutique
- les modalités et procédures d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation du projet individuel,
- les modalités d'association des parents, les formes de soutien et d'accompagnement pour la famille,
- les modalités de la coopération avec les acteurs, respectueuse de la place de chacun.

Des exemples de « planning de prise en charge » pourront être joints pour illustration.

Le promoteur devra prévoir des modalités d'anticipation de la sortie du SESSAD.

3.5 L'environnement et les partenariats

Le SESSAD intervient dans un territoire géographiquement, socialement et culturellement établi. Le promoteur devra préciser les modalités d'intervention du service avec son environnement et ses différents partenaires (MDPH, parents, secteur sanitaire, PMI, structure petite enfance, école maternelle, autres lieux de socialisation, collectivités, professionnels libéraux, CAMSP, CMPP, autres structures pour autisme...) permettant d'assurer la cohérence du parcours d'accompagnement de l'enfant. Le Centre de Ressources Autisme sera un partenaire privilégié.

Le promoteur devra démontrer sa capacité à mobiliser les acteurs nécessaires à l'accompagnement du public accueilli et préciser le degré de formalisation du partenariat engagé en joignant à l'appui de son dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires, conventions de partenariat...).

4. LES PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1 Moyens en personnels

L'organigramme du SESSAD devra se référer aux articles D312-56 et D312-57 du CASF et être détaillé par le promoteur en précisant le nombre d'équivalent temps plein par professionnel ou le recours à des vacations (en précisant le nombre d'interventions hebdomadaires prévues au sein du service). Le rôle de chacun des professionnels sera également explicité.

Les professionnels devront être formés ou se former aux recommandations nationales sur la prise en charge de l'autisme et autres TED. Ils devront également être formés au programme ESDM et, si ce n'est pas le cas, le promoteur présentera un plan de formation. Une formation continue des personnels devra également être prévue. Le plan de formation global devra être porté au projet.

4.2 Cadrage budgétaire

Le budget sera financé sur la dotation régionale médico-sociale sur la base des crédits de paiement inscrits en 2016 et 2017.

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement.

Les moyens budgétaires alloués pour le fonctionnement de ce service sont fixés à 615 800 € en année pleine. Le budget de fonctionnement ne devra pas excéder ce montant.

Le promoteur présentera un budget d'ouverture et un budget n+1.

La mutualisation des moyens sera à rechercher, notamment dans le cadre des nouvelles possibilités de coopération, afin de limiter les coûts de structure et de privilégier les moyens en personnel.

4.3 Les délais de mise en œuvre

Le SESSAD fera l'objet d'une autorisation qui sera délivrée second semestre 2016. Le service devra être installé selon le calendrier prévisionnel suivant :

- second semestre 2016 : 8 places
- septembre 2017 : 7 places.

4.4 Evaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L 312-8 et D 312-203 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles. S'agissant de l'évaluation interne, le projet s'appuiera notamment sur le Guide produit par l'Agence Nationale de l'Evaluation Sociale et Médico-Sociale (ANESM).

Le promoteur devra s'engager à rendre compte de la mise en œuvre du projet et de son activité, notamment s'agissant de la plus-value du projet pour les enfants par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres dispositifs existants.

ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION ET DE NOTATION

THEMES	CRITERES	COTATION	NOTE ATTRIBUEE
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet (45 points)	Expérience du promoteur (notamment sur la nature des interventions intégrées au cahier des charges), cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et du public	20	
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles, professionnels médico-sociaux, sanitaires, de l'enseignement...) du territoire de santé	10	
	Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques en vigueur)	15	
SOUS-TOTAL:		45	
Accompagnement médico-social proposé (105 points)	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet de service ou d'établissement	30	
	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description des RBP : évaluation, réévaluation, co-construction avec la famille, interventions éducatives mises en œuvre à partir des évaluations	30	
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place	20	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers	10	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi de 2002-2	15	
SOUS-TOTAL:		105	

ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION ET DE NOTATION

Moyens humains, matériels et financiers (50 points)	Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes	20	
	Adéquation du projet architectural (cohérence des locaux et des aménagements avec les spécificités de fonctionnement du public accueilli) et des conditions de fonctionnement (plages horaires, transports, localisation géographique...) à l'accueil et l'accompagnement proposés	15	
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières, faisabilité foncière...)	15	
SOUS-TOTAL:		50	
TOTAL		200	
Rang de classement :			

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-12-004

ARS - AAP N 2016-ARS-LRMP-07 - Création UEM dans le Lot

*ARS - AAP N° 2016-ARS-LRMP-07 - Création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle (UEM)
pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement dans le département
du Lot.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Afin de développer l'offre de services pour personnes en situation de handicap, et plus particulièrement l'offre à destination des enfants et adolescents, l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées lance dans le cadre du 3^{ème} plan autisme un appel à projets relatif à la création d'une :

**UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE (UEM)
pour ENFANTS AVEC AUTISME OU AUTRES TROUBLES ENVAHISSANTS DU
DEVELOPPEMENT
dans le DEPARTEMENT DU LOT**

Date limite de dépôt des projets : le jeudi 30 juin 2016.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Conformément à l'article L 313-3 b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc club du Millénaire,
1 025, rue Henri Becquerel CS 30001
34067 Montpellier Cedex 2

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projet vise à autoriser la création de places nouvelles pour la prise en charge d'enfants en situation de handicap dans le département du Lot.

L'UEM, rattachée à un établissement ou service médico-social pour enfants en situation de handicap, relève de la 1ère catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I-2° du CASF.

3 – Calendrier

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidatures: jeudi 30 juin 2016.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection: septembre / octobre 2016.

Date indicative de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus: 11/2016.

Date limite de notification de l'autorisation : 30 décembre 2016.

4 – Cahier des charges et critères de sélection et de notation :

Le cahier des charges et les critères de sélection et de notation de l'appel à projet font l'objet de l'annexe du présent avis.

Après publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de région, il pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (rubrique « Appels à projets/Appels à projets médico-sociaux ») :

<http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr>

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de :

ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de Toulouse
Département Médico-Social
à l'attention de Simon BARBERIO
10 chemin du Raisin, 30 050 Toulouse Cedex 2

Adresse électronique : simon.barberio@ars.sante.fr

5 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la Directrice Générale de l'ARS.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus à la date de clôture de la période de dépôt se fait selon deux étapes:

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 10 jours.
- les dossiers reçus complets (à la date de clôture de la période de dépôt) le jeudi 30 juin 2016 et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets (annexe du présent avis à la suite du cahier des charges).

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission de sélection. Sur la demande de la présidence de la commission ils pourront donner une note à chacune des réponses et proposer un classement selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

La composition de la commission de sélection d'appel à projets arrêtée par la Directrice Générale selon l'article R 313-1 du CASF, sera publiée au RAA de la préfecture de région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS. La commission se réunira pour examiner les projets et les classer. La liste des projets par ordre de classement sera également publiée.

La décision d'autorisation de la Directrice Générale de l'ARS sera publiée selon les mêmes modalités ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

6 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le jeudi 30 juin 2016 cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaires en version "papier"
- 1 exemplaire en version dématérialisée compatible avec Word (dossier gravé sur CD-ROM ou clé USB) comportant la partie projet du dossier

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de Toulouse

Département Médico-Social

A l'attention de Simon BARBERIO

10 chemin du Raisin

31050 Toulouse Cedex 9

Il pourra être déposé, contre récépissé, à la même adresse et dans les mêmes délais à l'accueil du site de Toulouse de l'ARS :

du Lundi au Vendredi
Du 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16 h.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "**appel à projets 2016-ARS-LRMP-07**" qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "appel à projets 2016-ARS-LRMP-07- candidature" pour la partie candidature du dossier.
- une sous-enveloppe portant la mention "appel à projets 2016-ARS-LRMP-07- projet" pour la partie projet du dossier y compris l'exemplaire en version dématérialisée.

7 – Composition du dossier :

7-1 – concernant la candidature, les pièces suivantes (à insérer dans la sous-enveloppe candidature) devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 du CASF,
- d) une copie de la dernière certification aux comptes ou, le cas échéant, une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat n'est pas, en vertu du Code de commerce, tenu de certifier ses comptes ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

7-2 – concernant la réponse au projet, les documents suivants (à insérer dans la sous-enveloppe projet) seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF, ainsi que les solutions envisagées en application de l'article L 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification

En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte.

- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus,

- le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement
- Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale ;

8 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA de la préfecture de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (<http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr> sous la rubrique « Appels à projets/Appels à projets médico-sociaux ») et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

9 – Précisions complémentaires

- Les candidats peuvent demander à l'ARS des compléments d'informations exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : simon.barberio@ars.sante.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet 2016-ARS-LRMP-07".

- L'ARS fera connaître à l'ensemble des candidats via son site internet par le biais de la foire aux questions (<http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr> sous la rubrique « Appels à projets/Appels à projets médico-sociaux ») les précisions de caractère général qu'elle estime nécessaire d'apporter ainsi que les réponses apportées aux éventuelles questions posées par le biais de la foire aux questions.

Fait le **12 AVR. 2016**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

le directeur général adjoint
DA JJ BARBAKE

Avis d'appel à projets n° 2016-ARS-LRMP-07

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Création par mesures nouvelles de :

7 places de SESSAD ou d'IME visant à l'accompagnement médico-social au sein d'une unité d'enseignement en maternelle (UEM) pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED) dans le département du LOT

DESCRIPTIF DU PROJET :

TYPE D'ESMS : Service d'Education Spéciale et d'Accompagnement à Domicile (SESSAD) ou Institut Médico-Educatif (IME).

PUBLIC : enfants de la classe d'âge du préélémentaire présentant un autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED)

TERRITOIRE : LOT

NOMBRE DE PLACES : 7 places (financées par mesures nouvelles).

PREAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projet émis par l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en vue de la création d'une UEM pour enfants avec autisme ou autres TED dans le département du Lot constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il présente les besoins médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des enfants.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins médico-sociaux.

Il invite les candidats à proposer des modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.

La procédure d'appel à projets vise à sélectionner, suite au dépôt des candidatures, la structure médico-sociale porteuse de l'unité d'enseignement, dispositif qui sera créé avec l'Education Nationale.

1. LA PRESENTATION DU BESOIN MEDICO-SOCIAL ET DU TYPE D'ESMS CONCERNE

1.1 Le contexte national

Le plan autisme 2013-2017 prévoit la création de 700 places en UEM (fiches actions 5 et 6) pour améliorer l'inclusion scolaire des enfants avec autisme ou autres TED dès la petite enfance en s'appuyant sur le déploiement d'interventions précoces, personnalisées, globales et coordonnées telles que recommandées par la HAS et l'ANESM en 2012.

Les TED regroupent des situations cliniques diverses, entraînant des situations de handicap hétérogènes. C'est la diversité de ces situations qui a amené à renforcer la palette d'offre de scolarisation pour les élèves avec TED qui va du milieu scolaire ordinaire sans accompagnement jusqu'à une scolarisation accompagnée dans une unité d'enseignement, hors ou dans un établissement.

Cette modalité de scolarisation ne constitue qu'un des volets possibles de la scolarisation des jeunes enfants avec autisme ou autres TED, dont le plan autisme précité encourage par ailleurs la diversification.

Dans la mesure où ce type d'unité est aujourd'hui encore peu développé et eu égard aux besoins spécifiques et à l'hétérogénéité du développement des élèves avec autisme ou autres TED, un cadrage national est proposé. Il permet de préciser les objectifs et le fonctionnement des UEM visant un développement harmonisé sur la durée du plan, une évaluation et la prise en compte de la spécificité dans l'offre médico-sociale actuelle au regard :

- de leur localisation au sein d'une école et non au sein d'une structure médico-sociale,
- de l'âge des enfants concernés (de 3 à 6 ans)
- des moyens conséquents alloués à ce dispositif afin d'assurer la mise en place de programmes d'interventions à référence éducative, comportementale ou développementale, dans une complémentarité entre professionnels des secteurs de l'Education Nationale et du médico-social.

Cette mesure bénéficie d'un double financement :

- la création d'un poste d'enseignant spécialisé par unité accordé par l'Education Nationale
- la création d'une extension rattachée à un IME ou un SESSAD, autorisée par la Directrice Générale de l'ARS pour un budget de 280 000€ en année pleine.

1.2 Le contexte régional

Ce besoin est traduit dans le plan d'actions régional autisme (2014-2017) qui prévoit la création de huit UEM pour le territoire Midi-Pyrénées sur la durée du troisième plan autisme, soit une par département.

La montée en charge est progressive. Après l'ouverture d'une UEM en Haute Garonne en septembre 2014, de deux UEM en septembre 2015, cinq autres UEM ouvriront en 2016 pour finaliser le dispositif sur Midi-Pyrénées.

Le présent appel à projets vise ainsi la création de sept places, rattachées à un SESSAD ou à un IME, permettant l'accompagnement médico-social au sein de l'UEM prévue dans le Lot. La localisation de l'école accueillante est en cours de détermination avec les partenaires concernés.

1.3 Le cadre juridique du projet

Les UEM prévues dans le cadre du 3^{ème} plan autisme ne relèvent pas d'un dispositif expérimental. Elles s'inscrivent dans un cadre réglementaire précis :

- articles D.351-17 à D.351-20 du Code de l'Education et articles D.312-10-6, D.312-15 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris en application des articles D.351-17 à D.351-20 du Code de l'Education,
- instruction n°52/DGCS/DGESCO/CNSA du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017),
- instruction n°221/DGCS/DGOS/CNSA du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement.

Ces UEM ne pourront être gérées que par des établissements ou services médico-sociaux visés par le 2° du I de l'article L.312-1 du CASF.

Les structures expérimentales autorisées au titre du 12° du I de l'article L.312-1 du CASF ne pourront être porteuse d'une UE qu'une fois autorisées au titre de l'article L.313-1 du CASF et rattachées au 2° du I de l'article L.312-1 du CASF.

Les unités d'enseignement concernées devront appliquer les recommandations de bonnes pratiques formulées par l'HAS et l'ANESM :

- RBP relatives à l'état des connaissances sur l'autisme et autres TED – HAS 01/2010 ;
- RBP intitulées « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres TED » - ANESM – 01/2010 ;
- RBP relatives à l'« élaboration, la rédaction et l'animation du projet d'établissement ou de service » - ANESM 05/2010 ;
- RBP relatives au « questionnement éthique dans les ESMS » - octobre 2010 ;
- RBP relatives à l'accompagnement des jeunes en situation de handicap par les SESSAD - ANESM - 09/2011 ;
- RBP de bonnes pratiques professionnelles de l'HAS et de l'ANESM « autisme et autres TED : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent » - HAS/ANESM – 03/2012 ;
- RBP relatives à « l'accompagnement à la santé de la personne handicapée » - ANESM-07/2013.

Le présent appel à projets se réfère à la procédure réglementaire suivante :

- Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;
- Circulaire n°DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence des ARS.

L'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est compétente en vertu de l'article L313-3b du CASF pour délivrer par voie d'appel à projets l'autorisation correspondant à la création d'une UEM par création sur le département du Lot de 7 places de SESSAD ou IME pour enfants présentant un autisme ou des TED.

L'autorisation sera de **15 ans** renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation externe telle que mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du CASF.

2. LES OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.1 Le public accueilli

Les TED sont un groupe de troubles caractérisés par des altérations qualitatives des interactions sociales réciproques et des modalités de communication, ainsi que par un répertoire d'intérêts et d'activités restreint, stéréotypé et répétitif. Ces anomalies qualitatives constituent une caractéristique envahissante du fonctionnement du sujet, en toutes situations.

L'UEM concernera plus particulièrement des enfants n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, le langage et/ou qui présentent d'importants troubles du comportement.

Au niveau local, l'identification des enfants susceptibles de bénéficier d'un accompagnement et d'une scolarisation en UEM devra nécessairement faire l'objet d'un travail concerté organisé par l'Agence Régionale de Santé et le Rectorat, réunissant a minima la MDPH, l'équipe pluridisciplinaire de diagnostic associée au Centre de Ressources Autisme. Afin de repérer les flux potentiels, sera examinée l'incidence du taux de prévalence (1 pour 150 naissances en référence au 3^{ème} Plan Autisme) appliqué aux naissances domiciliées par bassin de santé pour le département du Lot.

Cette identification tiendra compte du processus diagnostique en cours, des éléments nécessaires pour que l'orientation soit prononcée par la CDAPH, et de l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation.

Les enfants accueillis sont ceux de la classe d'âge du préélémentaire.

Le principe est celui d'une scolarisation au plus tôt (année civile des 3 ans), et d'un accompagnement durant 3 années maximum, même si cette durée peut être révisée en cours de scolarisation pour divers motifs (accès à la scolarisation en milieu ordinaire, échec de la mise en œuvre du projet personnalisé ...).

Pour la 1^{ère} année de fonctionnement de l'UEM, il est préconisé d'intégrer prioritairement des enfants ayant 3 ans durant l'année civile d'ouverture de l'unité, avec possibilité d'admettre des enfants de 4 ans.

L'admission est prononcée par le directeur de l'établissement ou du service auquel l'UEM est rattachée. Elle doit être **précédée d'une orientation** prononcée par la CDAPH. La procédure d'admission permet de présenter la structure et son fonctionnement aux parents dont les enfants seront scolarisés dans l'UEM.

Les UEM sont des unités scolarisant 7 enfants.

2.2 L'organisation et le fonctionnement de l'unité d'enseignement en maternelle

• Le projet dans ses différentes dimensions :

Les UEM initiées et financées dans le cadre du plan autisme 2013-2017 ont pour objet principal de mettre en place, pour des enfants de 3 à 6 ans avec autisme ou autres TED, un cadre spécifique et sécurisant permettant de moduler les temps individuels et collectifs (au sein de l'unité et au sein de l'école) autour :

- **d'un parcours de scolarisation** s'inscrivant dans le cadre des programmes de l'Education Nationale et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture,
- **d'interventions éducatives et thérapeutiques précoces**, en lien avec le projet personnalisé de scolarisation.

Le projet devra s'articuler avec le projet de l'établissement support tant au niveau de sa dimension éducative, pédagogique que thérapeutique.

Les élèves de l'UEM sont présents à l'école sur la même durée que l'ensemble des élèves de préélémentaires. Ils ne pourront pas être scolarisés dans cette unité à temps partiel.

Marquées par une unité de lieu et de temps, les actions pédagogiques et éducatives sont réalisées dans la classe (le cas échéant dans une autre salle de l'école) sur un emploi du temps clairement établi en amont. Cet emploi du temps doit assurer la cohérence des interventions, la modulation entre temps collectifs et individuels et l'identification précise des actions menées auprès des élèves par les personnels en fonction du programme pédagogique, éducatif et thérapeutique.

Les objectifs pédagogiques de l'UEM sont ceux attendus dans les programmes de l'école maternelle et sont ceux définis dans l'état des connaissances publié par la HAS en 2013, notamment :

- s'approprier le langage, découvrir l'écrit,
- devenir élève,
- agir et s'exprimer avec son corps,
- découvrir le monde,
- percevoir, sentir, imaginer, créer.

L'orientation est prononcée par la CDAPH qui est compétente pour désigner l'établissement ou le service correspondant aux besoins de l'enfant. L'orientation par la CDAPH doit être la plus précise possible afin d'identifier la scolarisation au sein de l'UEM, et pas seulement l'orientation vers l'établissement ou le service de rattachement de l'unité.

Chaque enfant bénéficie d'un **projet individualisé d'accompagnement** qui comprend un volet de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève, élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Les projets individualisés d'accompagnement sont fonction de l'évaluation des besoins particuliers de chaque enfant avec TED, amenant à développer des interventions s'appuyant sur des objectifs dans les domaines suivants :

- communication et langage,
- interactions sociales,

- domaine cognitif,
- domaine sensoriel et moteur,
- domaine des émotions et du comportement,
- autonomie dans les activités quotidiennes,
- soutien aux apprentissages scolaires.

- **Les stratégies et outils pour les activités et interventions éducatives, thérapeutiques et pédagogiques :**

Les stratégies élaborées par les intervenants doivent **intégrer les recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées par la HAS et l'ANESM.**

Elles devront être rédigées à l'ouverture de l'UEM, puis enrichies régulièrement en fonction des pratiques effectives, des résultats obtenus, des formations suivies par les professionnels composant l'équipe de l'UE, mais également au regard de l'évolution de l'état des connaissances sur les TED.

Les éléments développés ci-dessous constituent des points de repères qui, sans être exhaustifs, peuvent constituer un socle possible de structuration des activités et interventions pratiquées au sein de l'UEM. Ils sont inspirés à la fois de documents officiels et des pratiques observées dans les classes spécialisées en maternelle qui ont fait l'objet d'une visite dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges national.

L'adaptation des démarches pédagogiques et éducatives est une nécessité, dans la mesure où l'enfant avec autisme ou autres TED, même s'il bénéficie d'une prise en charge pluridisciplinaire adaptée, manifeste des difficultés dans les interactions, la communication, la compréhension des situations, la mise en place des compétences de base.

A ce titre, un certain nombre de compétences pivots ou pré-requis comme la motivation, l'initiation, l'imitation, l'attention conjointe, la discrimination, devront faire l'objet d'un travail préalable important pour rendre possibles les apprentissages scolaires.

Cette adaptation devra s'effectuer à plusieurs niveaux par :

- **l'adaptation du langage :**

- mettre en place un outil de communication visuel en l'absence de langage oral,
- faciliter la compréhension orale en utilisant des supports visuels mais aussi en employant un langage simple, concret, répétitif,
- entraîner les émergences orales par l'étayage des images et la mise en place d'un vocabulaire de base,
- exercer les opérants verbaux (demande, commentaire, imitation orale, dialogue) quelle que soit la modalité de communication.

- **des stratégies pédagogiques spécifiques :**

- découvrir les intérêts et motivations de l'élève, notamment pour servir de point de départ aux premières activités proposées et initier les apprentissages,
- guider physiquement l'enfant pour la réalisation d'une activité,
- s'assurer d'une coordination oculo-manuelle pour que le regard accompagne les gestes,
- privilégier la progressivité en structurant les apprentissages, décomposer en sous-étapes les tâches proposées,
- veiller à élargir progressivement les contextes (la même notion sera apprise successivement dans des contextes différents) pour permettre l'accès à la généralisation,
- doubler les indications collectives d'adresses spécifiquement destinées à l'élève,
- structurer un aménagement spatio-temporel des activités : l'emploi du temps et ses différentes phases doivent être traduits en outils visuels, y compris pour modifier les routines lorsque le changement devient visible et donc prévisible.

- **la prise en compte permanente du comportement de l'élève :**

- analyser le comportement « inadapté » pour bien le comprendre et en évaluer la fonction (savoir si l'enfant cherche à éviter ou obtenir quelque chose),

- encourager par le renforcement positif les comportements adaptés au contexte, entraîner des comportements alternatifs, procéder à l'« extinction » des comportements inadaptés (ignorance volontaire, non accès aux conséquences attendues) en cas de nécessité (les renforcements positifs sont à privilégier). Le renforcement positif est étayé par :
 - le « pairing » : l'adulte propose à l'enfant des choses qui lui plaisent afin d'établir un contact de qualité. Cette démarche est à renouveler sans cesse pour s'adapter toujours à l'enfant dont les centres d'intérêt changent rapidement,
 - l'évaluation continue des opérations de motivation qui encourageront l'enfant à s'engager dans la tâche proposée (renforcement différencié selon la tâche et l'exigence),
 - le contrat visuel (par économie de jetons par exemple) : c'est la matérialisation et la visualisation du contrat passé avec l'enfant. Ce dernier va s'engager dans une démarche d'apprentissage (tâche scolaire ou d'autonomie dans la vie quotidienne) et le contrat va soutenir ses efforts jusqu'à ce que la tâche devienne elle-même un renforçateur.

Cf. annexe A du cahier des charges issu de la circulaire du 13 février 2014, relative au croisement entre le programme scolaire de maternelle et la pédagogie adaptée (compétences travaillées dans les interventions éducatives).

Le projet de l'UEM visera la scolarisation des élèves en milieu scolaire ordinaire à l'issue des trois années d'accompagnement et la sortie sera préparée en amont. Le projet comprendra par conséquent des temps de décroisement en classe ordinaire, accompagnés par un membre de l'équipe, qui seront organisés en fonction du PPS et du PIA de l'élève. Ces temps seront progressivement augmentés et ajustés aux possibilités et besoins de l'élève.

• **L'organisation des locaux :**

L'UEM doit disposer d'une salle de classe et, autant que possible, d'une deuxième salle prioritairement destinée aux interventions individuelles, principalement paramédicales. Cette dernière se trouve nécessairement dans les locaux scolaires et, de préférence, à proximité immédiate de la classe.

La proximité des deux salles ne doit pas encourager des allers-retours incessants nuisant au projet individuel d'accompagnement. Toute intervention individuelle doit s'intégrer dans un calendrier précis, établi en amont en concertation entre les professionnels, et non de manière aléatoire et unilatérale par l'un des professionnels.

La salle de classe est organisée et structurée pour permettre des temps d'activité communs et individuels. Les cloisonnements, le classement du matériel, le positionnement du mobilier doivent être pensés pour une fluidité maximale entre les différentes séquences de la journée.

L'UEM doit être considérée comme une classe de l'école. A ce titre, l'accès à l'ensemble des locaux collectifs est acquis pour les élèves accueillis dans l'unité. Par ailleurs, les récréations et la restauration sont effectuées sur le même temps que les élèves de la même classe d'âge.

• **Les temps d'intervention auprès de l'élève se déroulent :**

Avec l'enseignant et l'équipe médico-sociale dédiée :

- sur les temps de classe avec l'enseignant et l'équipe médico-sociale,
- sur les temps de récréation, avec l'enseignant en fonction du tableau d'organisation du service de la surveillance des récréations mis en place par le directeur de l'école.

Uniquement avec l'équipe médico-sociale dédiée :

- lors de la restauration de la mi-journée, car ce temps correspond pour les enfants avec autisme ou autres TED, à un temps éducatif et d'apprentissage,
- sur les activités liées aux nouveaux rythmes scolaires (« Temps d'activité péri-éducatifs »), dans la mesure où un ou plusieurs élèves de l'UEM y sont inscrits,
- en guidance parentale à domicile, dans un volume horaire et une régularité fixée par l'équipe médico-sociale intervenant dans l'UEM et en fonction de ses moyens,

- sur les temps périscolaires (avant ou après la classe), dans la mesure où un ou plusieurs parents d'élèves scolarisés dans l'UEM le demandent, et lors des vacances dans un volume horaire et une régularité fixée par l'équipe médico-sociale intervenant dans l'UEM et en fonction de ses moyens.

- **Le temps d'intervention de l'enseignant :**

Le service de l'enseignant spécialisé de l'UEM s'organise, conformément au service des autres enseignants de l'école, en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement et trois heures consacrées aux travaux en équipe, aux relations avec les parents, à la participation aux réunions institutionnelles de l'établissement scolaire.

- **Le directeur de l'école :**

Il appartient au directeur de l'école de favoriser l'inclusion des élèves de l'unité d'enseignement à la communauté des élèves de l'école, ainsi que la participation de l'équipe de professionnels intervenant dans l'unité d'enseignement, dont l'enseignant, à la communauté éducative de l'école. L'enseignant et, en tant que de besoin, les autres professionnels intervenant au sein de l'UEM, participeront aux réunions de l'école. Bien que l'UEM soit un dispositif de scolarisation médico-social, son implantation géographique dans l'école doit permettre que cette classe et ses élèves participent pleinement à la vie de celle-ci (fêtes, spectacles, sorties scolaires, projet d'école,...). Le directeur de l'école informera, outre l'EN, le directeur de l'ESMS de tout fait pouvant avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'UEM, ses élèves, ou les professionnels qui y exercent.

- **Les sujets de responsabilité juridique :**

Le recteur d'académie et le représentant de l'organisme gestionnaire de l'ESMS, signataires de la convention constitutive de l'unité d'enseignement, s'assureront - chacun en ce qui le concerne - de leur responsabilité juridique vis-à-vis des professionnels exerçant dans l'UEM selon les situations (voyages, déplacements scolaires, accidents en classe, lors des temps de restauration...).

2.3 L'équipe intervenant dans l'unité d'enseignement en maternelle

- **La composition**

L'enseignant spécialisé (préférentiellement option D - troubles des fonctions cognitives en référence à l'article 3 de l'arrêté du 2 avril 2009 susvisé) :

- pilote le projet de l'UEM et assure la cohérence des actions des différents professionnels,
- partage avec les autres professionnels de l'ESMS un langage et des outils de réflexion communs,
- transmet des observations organisées à la personne chargée de la supervision, au sujet d'un élève ou d'une pratique professionnelle, et intègre dans son analyse les apports des autres professionnels y compris les informations concernant les temps d'intervention hors scolaire dont ses collègues l'informent,
- réalise avec des partenaires, les évaluations qui permettent les réajustements des projets,
- favorise l'établissement de relations de confiance et de collaboration avec l'équipe de professionnels de l'ESMS à laquelle il appartient,
- est l'interlocuteur de première intention des parents en ce qui concerne le cadre et le travail proposés à leur enfant en dehors des échanges réguliers entre la famille et la direction de l'ESMS,
- respecte le droit au secret et la discrétion professionnelle vis-à-vis de l'enfant et de sa famille, comme l'ensemble de l'équipe avec qui il partage les éléments d'information et avis recueillis auprès des parents,
- favorise également l'établissement de relations de confiance et de partenariat avec la famille qu'il informe et dont il recueille les avis au même titre que le directeur de l'ESMS ou le psychologue.

Une équipe médico-sociale, qui peut être constituée de :

- **Professionnels éducatifs** : moniteurs-éducateurs, éducateurs spécialisés, éducateurs de jeunes enfants, aides médico-psychologiques, ou professionnels en contrat de qualification. Pour ces derniers, le directeur de l'ESMS pourra utilement rechercher des professionnels ayant exercé précédemment des missions d'accompagnement individuel d'élèves avec

autisme ou autres TED, lors de leur scolarisation en milieu scolaire ordinaire, et dotés de compétences et d'une expertise mobilisables dans le cadre de l'unité. Des diplômés ayant suivi un cursus universitaire spécifique peuvent également correspondre aux profils recherchés.

Ces professionnels **auront pour mission de :**

- mettre en place les cibles pédagogiques définies par l'enseignant sur l'ensemble des objectifs fixés par le programme individuel conçu pour l'élève en référence à son PPS et son PIA,
- mettre en place les protocoles d'interventions à référence éducative, comportementale ou développementale,
- prendre note et traiter les données quotidiennes,
- accompagner les enfants dans l'acquisition de l'autonomie et de la socialisation sur les temps de restauration scolaire, de récréation, lors des temps périscolaires et de vacances le cas échéant,
- participer aux réunions de concertation.

L'un de ces professionnels sera identifié comme **l'interlocuteur privilégié des familles** pour les temps d'intervention hors temps scolaires (vacances, interventions à domicile, temps périscolaires). Il coordonnera l'action de ses collègues sur ces temps en associant l'enseignant à ses décisions. Il transmettra des observations organisées à l'enseignant au sujet d'un enfant ou d'une pratique professionnelle ; ce dernier transmettra à la personne chargée de la supervision.

- **Professionnels paramédicaux** : orthophoniste et psychomotricien pour des interventions individuelles et collectives, coordonnées avec l'organisation des activités au sein de la classe.

Leurs interventions seront regroupées, autant que possible sur des demi-journées prévues dans le calendrier hebdomadaire de l'UEM afin de permettre leur participation à des temps de concertation avec l'équipe et d'éviter des allers-retours incessants des élèves nuisant à la mise en œuvre de leur PPS.

- **Psychologue** :
 - coordonne l'action d'accompagnement familial : soutien à la parentalité et guidance parentale ; les parents seront guidés dans l'accompagnement au quotidien en soutenant leur savoir-faire, en proposant des modalités d'appui à leurs compétences parentales et en mettant l'accent sur les modes de communication adaptés.
 - participe aux évaluations régulières des enfants,
 - participe à la mise en place du projet personnalisé de l'enfant.

L'UEM ayant notamment pour objectif la scolarisation en milieu scolaire ordinaire des élèves à l'issue ou au cours des trois ans d'accompagnement, l'ensemble de l'équipe a également pour mission d'accompagner des temps de décrochage en classe ordinaire (observation et transfert de savoir-faire à l'enseignant de la classe ordinaire).

La constitution des équipes doit permettre d'atteindre un taux d'encadrement minimal de 0,7 ETP par élève, sur les temps de classe, en tenant compte de l'enseignant spécialisé, des personnels éducatifs et des professionnels paramédicaux. L'Education Nationale s'engage de son côté à positionner un enseignant par dispositif.

• La formation

La formation du personnel est une condition nécessaire à la création d'une UEM. Il ne s'agit pas de simples sensibilisations, l'objectif étant de maîtriser et partager l'ensemble des techniques et outils nécessaires à la mise en œuvre des interventions décrites *supra*.

Elle doit être organisée en deux phases :

- **une phase initiale de formation commune**, précédant l'ouverture effective de l'UEM, réunissant les professionnels de l'unité, mais également pour certains modules les parents, du personnel de l'école et d'autres professionnels amenés à intervenir auprès des élèves de l'UEM. Cette

formation a pour objectif la mise à niveau des connaissances des membres de la future équipe sur les TED, les spécificités liées au jeune âge des élèves, les méthodes d'enseignement et d'interventions éducatives, et elle doit permettre de définir collectivement les bases de l'organisation fonctionnelle de l'UEM. Réalisée en tout début d'année scolaire, elle peut entraîner un décalage dans le calendrier de rentrée effective des élèves.

Cf. annexe B de la circulaire du 13 février 2014 : modèle de contenu de formation de 10 jours.

- **des formations spécifiques, plus ciblées**, organisées régulièrement et intégrées aux plans de formation, afin de permettre aux professionnels d'approfondir et d'actualiser leurs connaissances et de consolider leurs interventions à partir de modules spécifiques en lien avec leurs pratiques professionnelles et le responsable de la supervision.

Ces temps de formation seront le plus souvent conjoints (personnel enseignant, éducatif, paramédical). Ils seront financés sur les crédits dédiés à l'UEM au sein des crédits de fonctionnement de l'ESMS. Une forme de participation de l'Education Nationale pourra être prévue dans la convention (participation au financement de formation ou mise à disposition, à titre gracieux, d'intervenants). La ligne budgétaire consacrée par l'ESMS à la formation continue des professionnels exerçant dans l'UEM peut être supérieure au taux obligatoire de cotisation et marquer ainsi une volonté spécifique par une formation continue d'envergure dès l'installation de l'UEM.

- **La coordination des interventions**

C'est l'enseignant qui organise notamment l'emploi du temps, et assure la cohérence des interventions pédagogiques, éducatives et paramédicales (individuelles et collectives) réalisées au sein de l'UEM, dans le cadre fixé par les PPS. Il est identifié comme le pilote de l'unité.

L'emploi du temps de l'équipe doit identifier des plages de concertation, de coordination interne, d'élaboration du projet collectif, et de retours de la supervision.

L'ensemble des professionnels intervient dans l'UEM sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'ESMS, l'équipe médico-sociale s'inscrit par ailleurs également sous son autorité hiérarchique tandis que l'enseignant exerce sous celle de l'IEN (cf. arrêté du 2 avril 2009).

Le directeur de l'ESMS informera et associera l'IEN à la résolution de toute situation qui, au sein de la classe ou de l'école, peut conduire à une dégradation des conditions d'enseignement auprès des élèves de l'UEM. De même, l'IEN informera le directeur de l'ESMS, responsable de l'UEM, de toute situation portée à sa connaissance qui pourrait avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'UEM, le bien-être et la sécurité des élèves accompagnés par ce dispositif ou des professionnels, y compris l'enseignant, exerçant dans l'unité.

- **Supervision des pratiques de l'équipe UE :**

La supervision est entendue ici au sens de supervision des pratiques.

Il s'agit d'un dispositif dont les objectifs sont de :

- former l'enseignant et le psychologue aux outils d'évaluation et accompagner leur mise en œuvre,
- appuyer l'enseignant dans la rédaction et l'actualisation du programme personnalisé qui décline les objectifs prévus par le PPS et le PIA de l'enfant,
- proposer des protocoles d'actions écrits de gestion des comportements problèmes à l'équipe et analyser la situation en contexte,
- mettre en place les données (critères, fréquence) et les analyser,
- participer à des temps de concertation réguliers avec l'équipe pour revoir des points techniques et répondre aux problématiques,
- aider à la planification des actions de formation des professionnels de l'équipe et des parents,
- montrer les gestes relatifs aux techniques comportementales et développementales, réguler les pratiques de l'équipe : observation de chacun des membres dans la mise en œuvre des techniques enseignées et retour immédiat et tracé permettant au professionnel de progresser,

- observer de façon régulière chaque élève et soumettre à l'enseignant un ensemble de préconisations écrites.

Sur ces deux derniers points, il est important de souligner que le périmètre d'action du superviseur concerne l'accompagnement :

- de la mise en place des opérations de motivation (pairing, renforcement positif),
- de la structuration spatio-temporelle de l'environnement,
- de la structuration des activités proposées et des stratégies d'enseignement : décomposition en sous-tâches, guidances / estompage des guidances, généralisation des compétences,
- de la mise en œuvre des outils de communication visualisés en lien avec l'orthophoniste,
- de la prévention et de la gestion des comportements problèmes.

Son périmètre ne couvre pas le contenu pédagogique des enseignements que l'enseignant a en charge et sur lequel le superviseur ne doit pas interférer.

Le professionnel chargé de la supervision doit disposer d'une bonne connaissance pratique des techniques développementales et comportementales, d'une expérience de terrain de mise en œuvre de ces techniques à l'école et d'une bonne connaissance du développement de l'enfant et des contenus pédagogiques du cycle 1. Il doit être en capacité de coordonner son action avec celle de l'enseignant et adopter une posture d'appui non ingérante, garantissant le rôle central et pivot de l'enseignant. S'il ne s'agit pas du psychologue scolaire, une collaboration entre les deux professionnels est indispensable.

2.4 Le rôle et la place des parents

L'intervention précoce implique d'« intervenir » auprès de l'enfant mais aussi de son environnement en proposant aux parents des aides techniques et adaptatives à même de soutenir les capacités spécifiques de leur enfant, d'éviter les handicaps additionnels (troubles du comportement en particulier) et d'améliorer au total la qualité de vie de l'enfant et de sa famille. L'implication des parents est fortement recommandée pour « assurer la cohérence des interventions et des modes d'interactions avec l'enfant », elle est fondamentale pour assurer le développement et le bien-être de l'enfant et de la famille.

La connaissance que les parents ont de leur enfant et de ses besoins en fait des experts et des partenaires essentiels à toute proposition d'accompagnement. Une étroite collaboration (écoute, échanges, co-construction...) est nécessaire tout au long de l'accompagnement : entrée, phase d'observations et d'identification des besoins, élaboration/suivi/évaluation des projets individualisés et des protocoles spécifiques, réflexion/mise en œuvre de l'orientation.

Le dispositif des UEM doit donc inclure une **guidance parentale reposant sur trois types d'actions** :

- accompagner les parents vers une meilleure compréhension du fonctionnement de leur enfant et des techniques à mettre en place : cet objectif suppose la formation des parents à la sémiologie des TED et aux techniques développementales et comportementales, formation qui pourra être proposée en sessions initiales à l'ouverture des UEM (formation regroupant parents - professionnels) mais aussi en sessions de suivi. La formation des parents dont les enfants intègrent plus tard le dispositif devra également être envisagée.
- valoriser, renforcer et faire émerger les compétences éducatives parentales à mêmes de s'ajuster au handicap et de stimuler au plus près l'enfant : cet objectif nécessite la démonstration et la régulation de gestes spécifiques au domicile au cours de séances de travail régulières (permettant aux parents de s'approprier les techniques visant à exercer l'attention conjointe, les interactions sociales, la communication, le jeu, l'autonomie quotidienne...).
- favoriser des espaces de parole (individuels ou collectifs) pour les membres de la famille (parents, fratrie, autres membres...) qui en expriment le souhait et le besoin. Ces espaces visent à favoriser l'expression d'un vécu, à étayer la famille par un soutien psychologique si besoin, à conforter la place et le rôle de chacun (appui sur les compétences parentales, valorisation...), à cheminer avec

son histoire personnelle, ainsi que sur la place de l'enfant avec autisme ou autre TED dans cette histoire et dans l'avenir.

Cette guidance entre donc dans le cadre d'un accompagnement familial global en capacité de soutenir au plan psychologique une parentalité face aux impacts du handicap (stress, fatigue, culpabilité, isolement, dépression...) : cela passe par des entretiens réguliers avec le psychologue centrés sur les ajustements personnels et familiaux à mettre en œuvre après l'annonce du diagnostic.

Une telle guidance éducative, basée sur une démarche collaborative, favorise la généralisation des apprentissages de l'enfant et met en œuvre un soutien concret pour les parents dans la gestion du quotidien.

Cette collaboration avec les parents pourra être efficace à condition de « prendre en compte les situations familiales dans toute leur diversité (culturelles, sociales, économiques) » (HAS-ANESM 2012). Elle aura à s'étendre aux différents membres de la famille (fratrie en particulier).

Les moyens à déployer pour cet accompagnement sont multiples :

- co-construction et co-évaluation du projet individuel d'accompagnement avec l'équipe,
- temps de travail au domicile (co-animation de temps de travail en situation de vie quotidienne) assurés par le psychologue de l'UEM¹
- temps de concertation (au domicile et dans les locaux de l'école ou de l'ESMS) et entretiens téléphoniques, qui selon les cibles, auront à être assurés par l'enseignant ou le psychologue (voire les deux ensemble),
- temps collectifs (formations, réunion parents-équipe sur des thématiques, temps de socialisation ouvert aux familles et à la fratrie...).

La mise en place d'un cahier de transmission pourra utilement compléter les échanges d'information entre la famille et l'équipe accompagnant l'élève au sein de l'UE.

2.5 Les partenariats et leurs supports

Au niveau institutionnel, il est nécessaire de formaliser les partenariats et de prévoir des rencontres (dont la périodicité sera fixée par la convention) pour suivre l'évolution du projet mais également pour aborder des questions pratiques concernant le fonctionnement de l'unité.

Ces rencontres associeront, selon les sujets traités, les représentants des acteurs suivants :

- les signataires de la convention constitutive de l'UE (DG-ARS, IA-DASEN, représentant du gestionnaire de l'ESMS),
- la direction de l'ESMS,

et, en tant que de besoin :

- la municipalité,
- le directeur de l'école,
- le directeur du centre d'accueil périscolaire le cas échéant,
- des membres de l'équipe intervenant au sein de l'UEM (enseignant, psychologue).

En amont, le promoteur s'attachera à construire et formaliser un partenariat avec l'équipe de diagnostic de proximité associée au Centre de Ressources Autisme en tant qu'adresseur potentiel. L'évaluation de l'évolution de l'enfant sera précisée.

Un des axes de travail des UEM en termes de partenariat se situera dans le cadre de la préparation de la sortie des élèves du dispositif. Le projet d'orientation, et les articulations nécessaires avec les futurs intervenants nécessitent un investissement important de la part de l'ESMS, en concertation étroite avec les parents, l'enseignant référent et la MDPH, dès le milieu de la deuxième année d'accueil dans l'unité.

¹ Des membres du personnel éducatif pourront également être mobilisés sur la guidance parentale au domicile, dans la mesure où leurs interventions auront été coordonnées et préparées au préalable avec le psychologue.

3. LES MODALITES DE FINANCEMENT et de MISE EN OEUVRE

3.1 Le budget de l'UEM :

Le plan autisme prévoit un budget de **280 000 €** par UEM, pour la création de 7 places dans des ESMS pour des enfants dont la scolarisation devra se dérouler dans une unité située dans les locaux scolaires, ainsi que la création par le ministère de l'éducation nationale **d'un poste d'enseignant spécialisé**.

Les crédits sont alloués à un établissement ou service médico-social relevant du 2° de l'article L. 312-1 du CASF soit un IME ou un SESSAD dans le cadre d'une extension de capacité.

Ce montant doit couvrir uniquement et intégralement les frais engagés par l'ESMS pour le fonctionnement de cette UE implantée en maternelle : ressources humaines, charges éventuelles de matériel des élèves, location, transports, restauration des élèves le cas échéant. Les ressources et les charges de la structure médico-sociale liées à cette unité doivent être identifiables et identifiées dans le cadre des comptes administratifs de la structure.

3.2 La mise à disposition des locaux au bénéfice de l'UEM :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention ad-hoc entre l'organisme gestionnaire de l'ESMS et la collectivité territoriale (article 2 de l'arrêté du 2 avril 2009 susvisé). Elle prévoit les conditions de mise à disposition et d'entretien des locaux, du mobilier et de l'équipement de la salle que ce soit à titre gratuit ou onéreux (dont bail locatif). Les travaux d'entretien des locaux (réfection, mise aux normes, accessibilité...) seront effectués, par la collectivité, dans le même cadre que les travaux d'entretien de l'ensemble des locaux de l'école.

La collectivité qui choisira une mise à disposition à titre onéreux s'engagera par ailleurs à ne pas solliciter auprès des collectivités d'origine des élèves de frais d'écologie pour les frais liés à l'occupation immobilière, déjà couverts par l'ESMS.

3.3 Les transports :

La prise en charge des frais de transports des élèves scolarisés au sein de l'UEM relève du budget attribué pour le fonctionnement de 7 places. Elle s'effectue dans les limites de la réglementation applicable à l'établissement ou au service médico-social qui porte l'UEM².

Par conséquent, lorsqu'un SESSAD est porteur d'une UE, les transports individuels des élèves seront pris en charge dans le cadre de la dotation globale du SESSAD, considérant que ces élèves bénéficient d'une prise en charge collective au sens du code de l'action sociale et des familles³. Lorsqu'un établissement est porteur d'une UEM, les transports des élèves seront pris également en charge dans le cadre de la réglementation applicable aux établissements.

3.4 La restauration :

Le budget couvrira les frais de restauration des élèves dans le cadre habituel de la réglementation des ESMS. Par conséquent, pour les élèves scolarisés dans le cadre d'une UEM portée par un SESSAD, les frais de restauration devront être couverts par une facturation de la collectivité locale auprès des familles.

Le promoteur devra rechercher, éventuellement par le biais d'un conventionnement à ce sujet, un engagement particulier de la commune afin que le coût de la restauration proposé aux familles soit identique à celui proposé aux familles résidant sur la commune. Si des frais supplémentaires sont appliqués, la commune préférera effectuer une facturation aux communes d'origine des enfants plutôt qu'aux familles.

² CASF notamment ses articles : L.242-12, D.242-14 et R.314-121 et CSS, notamment son article L321-1.

³ CASF, R.314-121

3.5 Le délai de mise en œuvre :

Le promoteur devra prévoir une mise en œuvre possible du dispositif au plus tard en janvier 2017.

4. LE SUIVI ET L'EVALUATION DU DISPOSITIF

Un des objectifs des UEM est l'acquisition des programmes de l'école maternelle par des enfants avec autisme ou autres TED ayant un profil ne leur permettant pas, d'après les éléments issus de leur évaluation fonctionnelle, une scolarisation en classe ordinaire, même avec un accompagnement individuel par un AVS. L'évaluation devra donc dire si les UEM ont permis aux enfants accueillis d'acquérir tout ou partie de ce programme.

Pour mémoire :

- s'approprier le langage, découvrir l'écrit,
- devenir élève,
- agir et s'exprimer avec son corps,
- découvrir le monde,
- percevoir, sentir, imaginer, créer.

A cet effet, le livret personnel de compétences servira de socle pour évaluer les acquis scolaires de l'élève tout au long de son accueil au sein de l'UEM.

En dehors des apprentissages scolaires, les évaluations du développement de l'enfant auront pour finalité de définir et d'ajuster les interventions qui lui sont proposées dans le cadre de l'UEM.

Pour les professionnels médico-sociaux, les interventions auront été préalablement définies au cas par cas avec l'appui de l'équipe de diagnostic et d'évaluation qui suit l'enfant.

Les interventions sont regroupées dans le projet personnalisé d'intervention, tel que défini dans les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS et de l'ANESM de mars 2012, et co-élaboré avec les parents. Les évaluations et l'élaboration du projet personnalisé d'intervention doivent être étroitement articulées, ainsi que le stipulent les recommandations susvisées.

Les évaluations sont à réaliser au minimum une fois par an, et transmises à l'équipe de suivi de scolarisation (ESS), dans les domaines du fonctionnement, de la participation et des facteurs environnementaux, afin de suivre l'évolution du développement de l'enfant et de son état de santé : communication et langage, interactions sociales, domaines cognitif, sensoriel et moteur, émotions et comportement, domaine somatique, autonomie dans les activités quotidiennes et apprentissages, notamment scolaires.

Elles pourront également être réalisées à la demande de l'équipe qui intervient dans l'UE.

Il est utile de prévoir une formalisation des modes de coopération entre l'équipe de diagnostic et d'évaluation et celle de l'ESMS intervenant en UEM.

La coopération entre les équipes concernera plus particulièrement :

- avant l'entrée en UEM : l'explicitation par l'équipe de diagnostic et d'évaluation du projet personnalisé d'intervention en cours et les particularités de chacun des enfants,
- en début de scolarisation : la guidance professionnelle de la part de cette même équipe auprès de l'équipe intervenant dans l'UEM (pouvant aller le cas échéant jusqu'à une ou plusieurs visites sur site),
- à chaque fin d'année scolaire ou à la demande de l'équipe intervenant dans l'UEM : les évaluations fonctionnelles des enfants par l'équipe de diagnostic et d'évaluation,
- tout au long de la scolarisation : une fonction ressource assurée par l'équipe de diagnostic et d'évaluation auprès de l'équipe intervenant dans l'UE.

Cf. annexe C de la circulaire du 13 février 2014 qui explicite certains éléments relatifs aux outils utilisés en phase de diagnostic et lors de la réévaluation régulière de l'enfant, par l'équipe de diagnostic et par l'équipe d'intervention.

Le gestionnaire de l'UE doit s'engager à participer à tout processus évaluatif national.

Le projet devra par ailleurs présenter une démarche d'évaluation interne et externe conformément aux dispositions des articles L 312-8 et D312-203 et suivants du CASF.

S'agissant de l'évaluation interne, le projet s'appuiera notamment sur le guide produit par l'ANESM et sur l'instruction n°369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre autistique.

ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION ET DE NOTATION

THEMES	CRITERES	COTATION	NOTE ATTRIBUEE
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet (45 points)	Expérience du promoteur (notamment sur la nature des interventions intégrées au cahier des charges), cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et du public	20	
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles, professionnels médico-sociaux, sanitaires, de l'enseignement...) du territoire de santé	10	
	Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques en vigueur)	15	
SOUS-TOTAL:		45	
Accompagnement médico-social proposé (105 points)	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet de service ou d'établissement	30	
	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description des RBP : évaluation, réévaluation, co-construction avec la famille, interventions éducatives mises en œuvre à partir des évaluations	30	
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place	20	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers	10	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi de 2002-2	15	
SOUS-TOTAL:		105	

ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION ET DE NOTATION

Moyens humains, matériels et financiers (50 points)	Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes	20	
	Adéquation du projet architectural (cohérence des locaux et des aménagements avec les spécificités de fonctionnement du public accueilli) et des conditions de fonctionnement (plages horaires, transports, localisation géographique...) à l'accueil et l'accompagnement proposés	15	
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières, faisabilité foncière...)	15	
SOUS-TOTAL:		50	
TOTAL		200	
Rang de classement :			

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-12-005

**ARS - AAP N 2016-ARS-LRMP-08 - Création MAS
Autisme**

*ARS - AAP N° 2016-ARS-LRMP-08 - Création de 20 places de Maison d'Accueil Spécialisées
(MAS) Autisme sur le territoire de santé de la Haute-Garonne.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Afin de développer l'offre médico-sociale pour personnes en situation de handicap, et plus particulièrement l'offre à destination des adultes en situation de handicaps présentant des troubles envahissants du développement, l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées lance dans le cadre du 3^{ème} plan autisme un appel à projets relatif à la création de :

20 places de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Autisme

Sur le territoire de santé de la Haute-Garonne

Date limite de dépôt des projets : 30 juin 2016.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Conformément à l'article L 313-3 b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projet vise à autoriser la création par redéploiement de 20 places pour adultes autistes ou présentant des troubles envahissants du développement.

3 – Cahier des charges et critères de sélection et de notation :

Le cahier des charges et les critères de sélection et de notation de l'appel à projet font l'objet de l'annexe du présent avis.

Après publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de région, il pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (rubrique « Appels à projets/Appels à projets médico-sociaux ») :

(<http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr>)

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de :

ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de Toulouse
Département Médico-Social
à l'attention de Simon BARBERIO
10 chemin du Raisin, 30 050 Toulouse Cedex 2

Adresse électronique : simon.barberio@ars.sante.fr

4 – Calendrier

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidatures: jeudi 30 juin 2016.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection: septembre / octobre 2016.

Date indicative de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus: 11/2016.

Date limite de notification de l'autorisation : 30 décembre 2016.

5 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la Directrice Générale de l'ARS.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus à la date de clôture de la période de dépôt se fait selon deux étapes:

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1^{er} du CASF dans un délai de 10 jours.
- les dossiers reçus complets (à la date de clôture de la période de dépôt) le 30 juin 2016 et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets (annexe du présent avis, à la suite du cahier des charges pour chacun des sous-projets).

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission de sélection. Sur la demande du président de la commission ils pourront donner une note à chacune des réponses et proposer un classement selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission de sélection établira une note pour chacun des projets selon une grille de notation et rendra un avis intégrant par ordre de classement l'ensemble des projets déposés, quel que soit le nombre de places.

La composition de la commission de sélection d'appel à projets arrêtée par la Directrice Générale selon l'article R 313-1 du CASF, sera publiée au RAA de la préfecture de région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS. La commission se réunira pour examiner les projets et les classer. La liste des projets par ordre de classement sera également publiée.

La décision d'autorisation de la Directrice Générale de l'ARS sera publiée selon les mêmes modalités ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

6 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le **30 juin 2016** cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaires en version "papier"
- 1 exemplaire en version dématérialisée compatible avec Word (dossier gravé sur CD-ROM ou clé USB) comportant la partie projet du dossier

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de Toulouse

Département Médico-Social

A l'attention de Simon BARBERIO

10, chemin du Raisin

31050 Toulouse Cedex 9

Il pourra être déposé, contre récépissé, à la même adresse et dans les mêmes délais à l'accueil de l'ARS :
du Lundi au Vendredi
du 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16 h.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR**" et "**appel à projet 2016-ARS-LRMP-08**" qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "**appel à projet 2016-ARS-LRMP-08 - candidature**" pour la partie candidature du dossier.
- une sous-enveloppe portant la mention "**appel à projet 2016-ARS-LRMP-08 - projet**" pour la partie projet du dossier y compris l'exemplaire en version dématérialisée.

Si un même promoteur dépose plusieurs projets, celui-ci veillera à numéroté la partie projet de chacun des dossiers afin de les différencier. Le dépôt d'une seule sous enveloppe candidature commune aux projets déposés par un même promoteur sera acceptée.

7 – Composition du dossier :

7-1 – concernant la candidature, les pièces suivantes (à insérer dans la sous-enveloppe candidature) devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 du CASF,
- d) une copie de la dernière certification aux comptes ou, le cas échéant, une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat n'est pas, en vertu du code du commerce, tenu de certifier ses comptes ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

7-2 – concernant la réponse au projet, les documents suivants (à insérer dans la sous-enveloppe projet) seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF, ainsi que les solutions envisagées en application de l'article L 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification

En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte.

- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF,

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service,
- les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel d'ouverture et en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement
- Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

c) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

8 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA de la préfecture de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (<http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr>) sous la rubrique « Appels à projets/Appels à projets médico-sociaux » et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

9 – Précisions complémentaires

- Les candidats peuvent demander à l'ARS des compléments d'informations exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : simon.barberio@ars.sante.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "2016-ARS-LRMP-08".

- L'ARS fera connaître à l'ensemble des candidats via son site internet par le biais de la foire aux questions (<http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr> sous la rubrique « Appels à projets/Appels à projets médico-sociaux ») les précisions de caractère général qu'elle estime nécessaire d'apporter ainsi que les réponses apportées aux éventuelles questions posées par le biais de la foire aux questions.

Fait le 12 AVR. 2016

r/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

*le directeur général adjoint
de JF ARESSE*

Avis d'appel à projets n° 2016-ARS-LRMP-08

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Création dans le cadre du 3^{ème} plan autisme par mesures nouvelles de :

20 places de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour adultes présentant un autisme ou d'autres troubles envahissants du développement (TED) dans le département de la HAUTE-GARONNE

DESCRIPTIF DU PROJET :

TYPE D'ESMS : Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

PUBLIC : adultes présentant un autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED)

TERRITOIRE : HAUTE-GARONNE

NOMBRE DE PLACES : 20 places (financées par mesures nouvelles).

PREAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projet émis par l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en vue de la création de 20 places de MAS pour adultes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement dans le département de la Haute-Garonne, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il présente les besoins médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins médico-sociaux.

Enfin il invite les candidats à proposer des modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.

1. Le cadre juridique de l'appel à projets

1.1. Les textes et documents de référence

- Code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 et suivants et R313-1 à R313-10 en ce qui concerne la procédure d'appel à projets ;
- Articles L344-1, L 344-1-1, L344-1-2, R344-1, R344-2 et D344-5-1 à D344-5-16 du CASF relatifs aux ESMS pour adultes handicapés et spécifiquement aux MAS;
- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- Décret n°2014-565 du 30 Mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

- Circulaire n°2010-254 du 23 juillet 2010 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées et au développement de la bientraitance dans les ESMS relevant de la compétence de l'ARS ;
- Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;
- Projet Régional de Santé de Midi-Pyrénées et notamment le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) publié le 11 décembre 2012 ;
- Plan Autism 3 et plan d'action régional de l'ARS Midi-Pyrénées publié le 30 juin 2014.

Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP):

- RBPP de l'ANESM de juillet 2009 intitulées « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres TED » ;
- RBPP de la Haute Autorité de Santé de janvier 2010 relatives à l'état des connaissances sur l'autisme et autres TED ;
- RBPP de l'ANESM relatives à l'élaboration, la rédaction et l'animation du projet d'établissement ou de service de mai 2010 ;
- RBPP de l'ANESM relatives au questionnement éthique dans les ESMS d'octobre 2010 ;
- Autisme et autres TED. Diagnostic et évaluation chez l'adulte, HAS juillet 2011 ;
- L'accompagnement à la santé de la personne handicapée, ANESM, juillet 2013 ;
- Qualité de vie en MAS-FAM, ANESM, 2013-2014 ;
- L'adaptation de l'intervention auprès des personnes handicapées vieillissantes, ANESM, 03/2015.

Références documentaires utiles (liste non exhaustive) :

- CUDRE- MAUROUX, « *Le personnel éducatif face aux comportements dévifs. Manuel de gestion du stress dans l'intervention auprès de personnes avec déficience intellectuelle* ». Question de personne, collection TED, éditions de Boeck, 2012.
- WILLAYE, G. MAGEROTTE, « *Evaluation et intervention auprès des comportements dévifs. Déficience intellectuelle et/ou autisme* ». 2eme édition, Question de personne, collection TED, éditions de Boeck, 2013.
- « *Adaptation des organisations Médico-sociales aux enjeux des troubles du comportement sévères* ». Document préparé par ALCIMED pour la CNSA, Février 2012.
- « *L'habitat des personnes avec TED : du chez soi au vivre ensemble* », étude réalisée par l'ANCREAI en Septembre 2011 pour la Direction générale de la cohésion sociale.

L'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est compétente en vertu de l'article L313-3b du CASF pour délivrer par voie d'appel à projets l'autorisation correspondant à la création sur le département de Haute-Garonne de 20 places de MAS pour adultes présentant un autisme ou des TED.

L'autorisation sera de **15 ans** renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation externe telle que mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du CASF.

1.2. Les candidats : capacité à faire et expérience

Le promoteur devra apporter la preuve de la connaissance et la maîtrise pratique du cadre réglementaire relatif à la prise en charge du projet auquel il répond. La démonstration pourra utilement s'appuyer sur des exemples concrets, notamment s'agissant des RBPP ou des outils de la loi de 2002.

Le candidat devra apporter des garanties sur sa capacité à mettre en œuvre le projet pour le courant du deuxième semestre 2017. Il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

2. Les éléments de contexte

Le 3^{ème} plan national autisme 2013-2017 vise dans son axe 2 à accompagner les personnes tout au long de la vie, notamment via la transformation et le renforcement de l'offre d'établissements et services médico-sociaux pour adultes, l'organisation des parcours avec l'appui des MDPH, le recours aux compétences des Centres de Ressource Autisme (CRA).

Ainsi la création de 500 places de MAS supplémentaires au niveau national a été programmée. Ces nouvelles places permettront d'apporter des réponses pour réduire les situations d'inadéquation existantes aujourd'hui tels que les jeunes adultes en établissements pour enfants (« amendements Creton »), ceux restant à domicile ou encore les adultes autistes hospitalisés au long cours dans les établissements autorisés en psychiatrie.

La HAS et l'ANESM se voient également confier l'élaboration de recommandations de bonnes pratiques pour les interventions à l'attention des adultes. La publication récente de recommandations ainsi que celles à venir vont apporter un appui aux ESMS leur permettant ainsi d'adapter leurs modes de prise en charge et ainsi répondre aux besoins des résidents accueillis.

Cet appel à projets s'inscrit dans le déploiement du Plan d'actions régional Autisme 2014-2017, adopté en juin 2014 après concertation des principaux partenaires et représentants des associations de familles et d'usagers.

3. L'identification des besoins

3.1 Les données générales relatives au public ciblé

Selon la classification internationale des maladies (CIM-10), l'autisme et les troubles qui lui sont apparentés sont regroupés en « troubles envahissants du développement » caractérisés par un trouble global du neuro-développement affectant, dès le début de la vie chacun des trois domaines suivants : les interactions sociales réciproques, la communication et le comportement.

La variabilité de l'expression clinique résulte non seulement du degré de sévérité d'autisme mais aussi de son association à d'autres troubles (retard mental, troubles moteurs, sensoriels, perceptifs, épilepsie...).

Le taux de prévalence de l'autisme (toutes formes confondues) dans la population est évalué à 6/1000, soit environ une naissance sur 150. Au regard de l'incidence théorique, le nombre de nouveaux cas de TED estimé sur le département de la Haute-Garonne est de 100 environ chaque année.

3.2 Les besoins en structures adaptées sur la Haute-Garonne

Le SROMS PH Midi-Pyrénées et le Plan d'actions régional autisme préconisent pour les adultes présentant des troubles du spectre autistique des accompagnements appropriés en adéquation avec les recommandations de bonne pratique de la HAS/ANESM.

En matière d'offre d'accompagnement médico-social des adultes présentant un autisme ou autres TED, la Haute-Garonne a été considérée comme un département prioritaire appelant un renforcement de l'équipement actuel en hébergement permanent.

Au 1^{er} janvier 2016, le taux d'équipement de la Haute-Garonne en places de MAS est de 1,10 places pour 1000 adultes de 20 à 59 ans en référence aux dernières données INSEE validées, inférieur au taux régional établi à 1,34 places.

De plus, à la même date, le taux d'équipement de la Haute-Garonne en places spécifiques (TED/autisme) est de 0,14 pour 1000 adultes de 20 à 59 ans en référence aux données INSEE, inférieur au taux régional établi à 0,15 places. Il convient d'autant plus de renforcer l'équipement actuel que, d'ici à 2020, l'accroissement de la population des 20 à 59 ans de ce département est estimé par l'INSEE à +6,5%.

Enfin, dans l'enquête ES 2014, le nombre de jeunes « amendement Creton » maintenus dans les dispositifs IME de la Haute Garonne faute de places dans le secteur adulte est de 35.

4. Les principales caractéristiques du projet

Chaque promoteur peut présenter un ou plusieurs projets d'extension. Tout projet déposé peut concerner une extension entre 4 places minimum et 20 places maximum.

Tout promoteur souhaitant déposer plusieurs projets d'extension pour des établissements différents devra présenter des dossiers distincts pour chacun des projets d'extension.

La commission de sélection établira une note pour chacun des projets selon la grille de notation établie en annexe 2 de l'appel à projets et rendra un avis intégrant par ordre de classement l'ensemble des projets déposés, quel que soit le nombre de places.

Par conséquent un promoteur qui présenterait un dossier avec un nombre de places plus important qu'un projet mieux noté prend le risque de ne pas être retenu si une autre candidature portant sur un nombre même moindre de places obtient une meilleure note que son projet.

4.1. Les bénéficiaires et la zone d'implantation

Le projet vise à prendre en charge des personnes handicapées adultes avec des troubles du spectre autistique à partir de 20 ans, orientés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants conformément à la définition de l'article L 344-1 du CASF.

La structure favorisera la fluidité du parcours entre le secteur enfant et le secteur adulte. La transition entre les prises en charge enfant et adulte constitue un point de fragilité dans la continuité des parcours pointé par les familles dans le cadre des échanges autour de la déclinaison du plan d'actions régional sur l'autisme.

La zone d'implantation se situe sur le département de la Haute Garonne. Une proximité avec les structures de soins mais aussi avec la vie sociale doit être privilégiée.

4.2. Le projet d'établissement et les projets d'accompagnement

Conformément à l'article D344-5-3 du CASF, pour les personnes qu'elle accueille et accompagne, la structure doit être en mesure de :

- favoriser, quelle que soit la restriction de leur autonomie, leur relation aux autres et l'expression de leurs choix et de leur consentement en développant toutes leurs possibilités de communication verbale, non verbale ou sensorielle, avec le recours à une aide humaine et, si besoin, à une aide technique;
- développer leurs potentialités par une stimulation adaptée tout au long de leur existence, maintenir leurs acquis et favoriser leur apprentissage et leur autonomie par des actions socio-éducatives adaptées en les accompagnant dans l'accomplissement de tous les actes de la vie quotidienne;
- assurer un accompagnement médical coordonné garantissant la qualité des soins;
- favoriser leur participation à une vie sociale, culturelle et sportive par des activités adaptées ;
- porter une attention permanente à toute expression d'une souffrance physique ou psychique ;
- veiller au développement de leur vie affective et au maintien du lien avec leur famille ou leurs proches ;
- garantir l'intimité en leur préservant un espace de vie privatif;
- privilégier l'accueil des personnes par petits groupes au sein d'unités de vie.

Le projet d'établissement doit permettre un accompagnement médico-social adapté aux personnes lourdement handicapées atteintes d'autisme. Seront précisés les principes mis en œuvre, les objectifs fixés, les modalités d'intervention, les types d'activités proposés et les moyens correspondants.

Le candidat devra expliciter clairement comment seront prises en compte les spécificités des personnes avec autisme et TED dans l'ensemble des champs identifiés dans les recommandations de l'ANESM et de la HAS.

La commission de sélection appréciera la capacité du promoteur à personnaliser chacun des accompagnements tout en s'appuyant sur des référentiels communs à l'équipe, en s'inscrivant dans la continuité des accompagnements dont la personne a bénéficié avant l'admission en MAS.

Seront explicités les aspects suivants :

- la place de l'adulte et de sa famille,
- l'évaluation de chaque personne,
- les éléments constitutifs du projet personnalisé d'accompagnement,
- les interventions par domaine fonctionnel, l'organisation des interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées (modalité d'organisation du travail d'équipe, continuité/adaptation des interventions)
- les modalités de pilotage et d'amélioration continue de la qualité et de la bientraitance (indicateurs, référentiel pour l'évaluation interne).

Dans le cadre de la promotion de la bientraitance et de la démarche qualité, il conviendra en particulier de s'attacher à l'adéquation de la prescription médicamenteuse et à lutter contre la iatrogénie.

Le projet d'établissement prendra en compte de manière adaptée la question de l'accès aux soins courants des résidents, ainsi que les questions liées à la prévention/promotion de la santé et au vieillissement. La question du recours à l'hospitalisation devra être explicitée dans la mesure où l'accueil d'une population d'autistes sévères peut nécessiter des hospitalisations pour des troubles psychiatriques et somatiques.

4.3. Les personnels et les qualifications

Le projet devra garantir la présence d'équipes pluridisciplinaires (art. D344-5-13 du CASF) disposant des compétences dans la prise en charge spécifique de personnes présentant des TED.

La composition des équipes doit être cohérente avec les interventions proposées dans le projet et le promoteur veillera à porter son attention sur les outils d'étayage des professionnels ainsi que sur l'organisation et le projet de formation continue.

Les effectifs du personnel seront quantifiés en équivalents temps plein (ETP) et par qualifications en précisant les ratios en personnel éducatif, soignant, administratif et technique. Devront être adossés les profils de poste et l'organigramme prévisionnel. S'il est prévu des prestations externes, elles seront détaillées en précisant la cohérence d'intervention avec les autres prestations. Toute mutualisation (direction, administration, services logistiques...) avec d'autres structures devra faire l'objet d'une présentation détaillée.

Le porteur de projet indiquera comment il entend gérer les absences de personnels (enveloppe de remplacement, recours à des organismes spécialisés...).

La supervision et l'analyse des pratiques professionnelles doit être prévue comme un appui aux professionnels dans un cadre préventif et un accompagnement dans la poursuite des objectifs du projet personnalisé de la personne présentant un autisme ou des TED.

Le porteur de projet devra préciser les compétences spécifiques attendues des professionnels ainsi que les modalités selon lesquelles elles pourront être effectivement détenues pour l'ouverture, acquises et entretenues. Le programme de formation continue pour les années à venir sera détaillé

(nombre de personnes formées, les coordonnées du formateur, la durée de la formation...) ainsi que les moyens annuels financiers réservés dans le cadre du budget.

4.4. Le respect des droits des usagers

Le projet devra comprendre les documents garantissant les droits des usagers mis en place dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002. A ce titre elle prévoit la mise en place des documents, instances et procédures obligatoires en application des articles L311-3 à L311-8 dont les premiers éléments d'orientation devront être présentés, notamment :

- le livret d'accueil,
- le règlement de fonctionnement,
- le contrat de séjour,
- le conseil de la vie sociale ou tout autre forme de participation des usagers,
- les procédures d'évaluation interne.

4.5. Les partenariats et les coopérations

Le projet devra permettre d'identifier le recours de la structure et son articulation avec les ressources environnantes. Il présentera les partenariats et les collaborations envisagés ou déjà en place avec :

- le Centre Ressources Autisme et l'équipe de diagnostic associée ;
- les établissements de santé somatiques et psychiatriques ;
- les structures médico-sociales du territoire ;
- les lieux de socialisation : sport, loisirs, etc. ;
- les structures de formation et de supervision.

La capacité de l'organisation, dans le cadre d'une réponse coordonnée avec les partenaires, à prévenir et à faire face aux troubles du comportement sévères sera mise en évidence.

Le promoteur pourra utilement valoriser son expérience et sa connaissance du territoire, en joignant à l'appui de son dossier tout élément d'information permettant d'apprécier la nature et le degré des partenariats à l'œuvre (lettres d'intention des partenaires, conventions de partenariat...).

5. Le projet architectural

Le bâtiment devra garantir l'accessibilité aux personnes handicapées conformément aux normes en vigueur.

L'implantation devra garantir l'accès des futurs résidents aux équipements répondant tant aux besoins liés à leur état de santé (accès aux établissements de santé et aux professionnels libéraux) qu'aux besoins liés au maintien et au développement de leurs capacités (insertion dans la cité, accès aux loisirs).

Le projet architectural prend en considération les besoins spécifiques des personnes avec autisme, notamment les spécificités liées à la perception sensorielle de l'environnement, au repérage et à l'appropriation de l'espace de vie.

Il conviendra de ne pas sous-estimer les risques inhérents à la cohabitation de personnes aux profils comportementaux très différents, allant de l'inhibition et de la vulnérabilité extrême à l'agitation avec conduites agressives. La mise en sécurité recouvre plusieurs facettes :

- protéger la personne d'elle-même dans certains cas,
- la protéger des autres résidents (besoin d'intimité face aux intrusions par exemple),

6. Financement et délai de mise en œuvre

Il est rappelé au promoteur que, conformément aux dispositions de l'article R313-3-1 du CASF, le présent cahier des charges fixe comme exigence minimale le respect du nombre de places mentionné dans le descriptif du projet ainsi que le respect du coût global du projet. Les places de MAS seront financées sous forme d'un prix de journée conformément aux articles R314-13 et suivants du CASF.

Le budget devra être sincère et respecter l'enveloppe limitative de 1 377 340€ de recettes de tarification pour les 20 places en année pleine. Pour les projets de moins de 20 places, le promoteur doit s'attacher à respecter le coût à la place de référence soit 68 867€ par place.

Des financements complémentaires peuvent être recherchés notamment en matière d'investissement. Les projets prévoyant de multiples financements ainsi qu'une mutualisation de moyens avec d'autres établissements seront privilégiés.

Le dossier devra décrire la montée en charge du dispositif (opération immobilière, recrutement de personnel, formations, prise en charge des résidents, budget) en fonction des financements annuels et de la date d'ouverture envisagée.

Il est précisé qu'il est attendu une mise en œuvre pour le deuxième semestre 2017.

Devront être produits à minima dans le dossier et en sus des éléments demandés dans l'avis d'appel à projet :

- un budget prévisionnel pour 2017,
- un budget prévisionnel en année pleine,
- les investissements envisagés et leur mode de financement le cas échéant.

7. L'évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe conformément aux dispositions des articles L 312-8 et D312-203 et suivants du CASF.

S'agissant de l'évaluation interne, le projet s'appuiera notamment sur le guide produit par l'ANESM et sur l'instruction n°369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre autistique.

ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION ET DE NOTATION

THEMES	CRITERES	Notation	Note attribuée
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet /30 points	Expérience du promoteur sur la nature des interventions intégrées au cahier des charges ou connaissance du public avec autisme	/15	
	Connaissance du territoire et de ses ressources, partenariats et projets de coopération avec le réseau d'acteurs du territoire, nature et modalités des partenariats garantissant la continuité des parcours	/15	
Sous-total		/30	
Accompagnement médico-social proposé /120 points	Adaptation aux spécificités du public avec autisme du projet d'établissement et sa déclinaison dans les projets d'accompagnement individualisé dans le respect des recommandations de bonnes pratiques	/25	
	Méthode d'élaboration et de mise en œuvre des projets personnalisés d'accompagnement : évaluation, réévaluation, co-construction avec la personne et sa famille, interventions éducatives mises en œuvre à partir des évaluations	/20	
	Projet médical	/15	
	Politique d'accès aux soins, de prévention et de promotion de la santé	/15	
	Formations envisagées dans la reconnaissance et dans la gestion des comportements problèmes/troubles du comportement	/20	
	Composition de l'équipe, caractère pluri-professionnel, niveau de compétences et qualifications des personnels par rapport à la qualité de service souhaitée ; formation et supervision, ratio d'encadrement.	/25	
Sous total		/120	
Organisation et fonctionnement, moyens matériels et financiers /65 points	Adéquation du projet architectural (cohérence des locaux et des aménagements avec les spécificités de fonctionnement des personnes avec autisme ou autres TED) et des conditions de fonctionnement (implantation géographique, transports, etc) à l'accueil et l'accompagnement proposés	/25	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi de 2002-2. Garanties quant au respect de la bientraitance	/10	
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières, faisabilité foncière, transmission d'un calendrier de montée en charge)	/15	
	Equilibre financier global de la structure (plan de financement crédible et budget de fonctionnement réaliste par rapport à l'accompagnement proposé)	/15	
Sous-total		/65	
Total		/215	
Rang de classement			

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-05-004

ARS - Arrêté autorisation transfert officine de pharmacie -
Ozon

*ARS - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



ARSLRMP-2016-012-Officine

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 154 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu la demande confirmative, déclarée complète le 17 décembre 2015, présentée par Madame Valérie OZON, gérante de l'E.U.R.L. Le Point du Jour en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

Place de la Halle
32310 SAINT-PUY

au

Zone Al Cros – Lot 23
31660 BUZET-SUR-TARN.

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34087 Montpellier Cedex 2
Tél : 04.67.07.20.07 Fax : 04.67.07.20.08
www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 janvier 2016 ;
- Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Gers en date du 14 mars 2016 ;
- Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Haute-Garonne en date du 4 mars 2016 ;
- Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France en date du 16 mars 2016 ;
- Vu la demande d'avis en date du 17 décembre 2015 adressée à l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine, restée sans réponse ;
- Vu l'avis du préfet du Gers en date du 10 mars 2016 ;
- Vu l'avis du préfet de la Haute-Garonne en date du 10 février 2016 ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code susvisé dispose que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, [...] vers toute autre commune de tout autre département... à condition que la commune d'origine comporte moins de 2 500 habitants si elle n'a qu'une seule pharmacie [...]* » ;

Considérant que l'article L. 5125-11 du code susvisé dispose que : « *L'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500.* » ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code susvisé dispose que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine* » ;

Considérant de plus que l'article L. 5125-3 susvisé dispose que : « *[...] les transferts [...] ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22.* »

Considérant que la population municipale légale 2013 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 de la commune de Saint-Puy où se situe l'officine, est de 588 habitants et que suivant les dispositions de l'article L. 5125-14 du code susvisé, le départ de l'officine serait possible ;

Considérant que dans les communes de Valence-sur-Baise, Castéra-Verduzan et Condom, proches de Saint-Puy, il y a quatre officines et que le temps de trajet moyen pour se rendre dans les officines de ces communes est de l'ordre de 10 minutes, en véhicule terrestre. Ces trajets ne présentent pas de difficultés particulières ;

Considérant que dans la commune de Saint-Puy interviennent régulièrement des services d'aide à domicile permettant de répondre aux besoins des personnes isolées, notamment en ce qui concerne les déplacements intra et intercommunaux d'une part, et considérant d'autre part qu'un portage de médicaments peut être mis en place par les officines les plus proches ;

Considérant que, de ce qui précède, le départ de l'officine de Saint-Puy ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population puisqu'une continuité pourra être assurée par les officines des communes les plus proches ;

Considérant que la population municipale légale 2013 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 de la commune de Buzet-sur-Tarn où le transfert est projeté, est de 2 546 habitants et que suivant les dispositions de l'article L. 5125-11 du code susvisé, l'ouverture d'une officine est possible ;

Considérant que la commune de Buzet-sur-Tarn peut être scindée en trois grandes zones : une première zone constituant le centre ville à l'est, une deuxième zone au nord-ouest où se trouve un grand lotissement et la troisième zone au sud de la commune, de l'autre côté de la départementale, où se trouvent la zone Al Cros où le transfert est projeté (constituée principalement de commerces et de quelques bâtiments artisanaux) et un grand lotissement contigu ;

Considérant que les premières habitations du lotissement situé au nord-ouest de la commune sont à 300 m de l'emplacement projeté par le transfert et que du fait d'un sens de circulation unique au sein de la commune de Buzet sur Tarn, il est plus aisé de se rendre dans la zone Al Cros, plutôt qu'au centre ville ;

Considérant qu'à proximité immédiate de la zone où le transfert est projeté, se trouve un lotissement comprenant un peu plus d'une cinquantaine d'habitations individuelles, un collectif de 24 logements ainsi que plusieurs parcelles en construction ou à construire ;

Considérant qu'à la limite de la zone où le transfert est projeté est prévue la création d'un centre commercial qui comprendra notamment un pôle d'activités médicales et paramédicales ;

Considérant de ce qui précède, que le transfert permettra de répondre aux besoins en médicaments de la population de la commune de Buzet-sur-Tarn ;

Considérant que l'article R. 5125-11 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations [...] de transfert [...] d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 [...]* » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que dans ces conditions, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions de l'article L5125-3 du code susvisé ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Madame Valérie OZON
gérante de l'E.U.R.L. Le Point du Jour

en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à
l'adresse suivante :

Place de la Halle
32310 SAINT-PUY

vers le nouveau site situé :

Zone Al Cros – Lot 23
31660 BUZET-SUR-TARN

est **acceptée**.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 31#000584.

Article 3 – L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 – Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 5 avril 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et par délégation
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-06-012

ARS - Arrêté extension capacité SSIAD de Réquista

*ARS - Arrêté portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Réquista géré par l'association Centre de Soins Infirmiers du Réquistanais.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRÊTÉ

Portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Réquista géré par l'association Centre de Soins Infirmiers du Réquistanais

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Languedoc - Roussillon - Midi-Pyrénées

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1982 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 10 places pour personnes âgées dont la zone géographique d'intervention se limitera au canton de Réquista.
- Vu la demande en date du 10 septembre 2015 et les éléments envoyés le 12 février 2016 par Monsieur le Président de l'Association du Centre de Soins Infirmiers du Réquistanais, gestionnaire du service sollicitant une extension non importante de sa capacité de 3 places ;

Considérant que la demande présentée ne constitue pas un projet d'extension importante soumise à appel à projets ;

Considérant que l'extension sollicitée répond aux besoins définis dans le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

Considérant la compatibilité du projet avec le PRIAC actualisé de la région Midi-Pyrénées et le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du CASF ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9 du CASF ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Départemental par intérim de l'Aveyron pour l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Arrête

ARTICLE 1 : La demande d'extension non importante de 3 places pour personnes âgées de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Réquista est acceptée.

ARTICLE 2 : La capacité totale du service est portée à 13 places dédiées aux personnes âgées de plus de soixante ans.

ARTICLE 3 : La zone d'intervention géographique du service couvre les communes suivantes :

- Connac, Durenque, Lédergues, Réquista, Rullac-Saint-Cirq, Saint-Jean-Delnous, La Selve

ARTICLE 4 : Le service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du service : 012 078 40 12

Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)

Prise en charge de personnes âgées :

Code discipline d'équipement : 358 (soins infirmiers à domicile)

Mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (personnes âgées –sans autre indication)

Capacité : 13 places

CAPACITE TOTALE DU SERVICE : 13 places

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé et adressé au tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot à Montpellier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification au demandeur.

ARTICLE 6: Monsieur le Délégué Départemental par intérim de l'Aveyron et Le Président du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 06 AVR. 2016

M La Directrice Générale

Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-05-005

ARS - Arrêté portant fermeture définitive d'une officine de
pharmacie - Granier

*ARS - Arrêté portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARSLRMP-2016-013-Officine

ARRETE

portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment le 4^{ème} alinéa de l'article L. 5125-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 154 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 1942 accordant la licence n° 09#000009 pour la création d'une officine de pharmacie, sise avenue Jacques Carrie et 2 avenue Luis Siret – 09120 VARILHES ;
- Vu la demande réceptionnée le 18 mars 2016 présentée par Monsieur Gérard GRANIER, titulaire de la pharmacie, sise avenue Jacques Carrie et 2 avenue Luis Siret – 09120 VARILHES ;

Considérant que Monsieur Gérard GRANIER a restitué la licence susvisée ;

ARRETE

- Article 1** – L'officine de pharmacie sise avenue Jacques Carrie et 2 avenue Luis Siret – 09120 VARILHES, ayant fait l'objet de la licence de création n° 09#000009 délivrée le 25 mars 1942 est fermée définitivement à compter du 20 mars 2016 à minuit.
- Article 2** – La licence de création n° 09#000009 délivrée le 25 mars 1942 est annulée à compter de cette date et de cette heure.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 5 avril 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et par délégation
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-12-001

ARS - Décision fixant liste membres permanents commission sélection AAP ARS LRMP

ARS - Décision fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets placés auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

DECISION

Fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 à L 313-8 ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la décision du 11 avril 2013 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets présidée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

VU la décision du 20 mai 2015 renouvelant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets présidée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon ;

VU la décision du 24 février 2015 modifiant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets présidée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

CONSIDERANT la proposition de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et l'accompagnement Médico-Sociaux de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie Languedoc-Roussillon ;

CONSIDERANT la proposition de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et l'accompagnement Médico-Sociaux de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie Midi-Pyrénées ;

CONSIDERANT la proposition des unions, fédérations, ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil désignant sur saisine de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées des représentants des organismes gestionnaires.

Sur désignation de l'autorité compétente

DECIDE :

Article 1 : La commission de sélection d'appel à projets de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est composée des membres permanents suivants :

Quatre Représentants de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées :

- Madame la Directrice Générale de l'ARS ou son représentant,
- Monsieur Nicolas Julien, Directeur adjoint de l'offre de soins et de l'autonomie, ou sa suppléante Madame Sylvie Binot, Responsable du département médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Midi-Pyrénées,
- Madame Carole Martin, Responsable du pôle programmation du département médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Midi-Pyrénées ou son suppléant à désigner
- Monsieur Eric Régnaut, Responsable du département prévention et promotion de la santé ou son suppléant à désigner ;

Quatre représentants d'usagers à voix délibérative:

Représentants d'associations de personnes handicapées

Titulaires

M. Michel Hautenave
UNAFAM 65

Mme Catherine Maffrand
SESAME Autisme Languedoc-Roussillon

Suppléants

Mme Nadine Herrero
FNATH

M. Pierre-Dominique AIGUEPERSE
UDAPEI 34

Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées

Titulaires

M. Bernard Cassagnet
CODERPA 31

Suppléants

M. Simon Sitbon
CODERPA 34

Représentants d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Titulaires

M. Yves Dupont
Asso. Envie

Suppléants

Mme Nicole Walla
Asso. Samarie

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil avec voix consultative :

Titulaires

M. Guillaume Gibert
FEHAP

M. Nicolas Blineau
URIOPSS

Suppléants

Mme Martine Danes
Synerpa

A désigner
FHF

Article 2 : Les membres sont désignés un mandat de trois ans à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Madame la Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 12 AVR. 2016

La Directrice Générale

[Signature]
Le Directeur général adjoint
M. J. L. L. L.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-30-005

ARS - Décision portant caducité autorisation équipement matériel lourd - Hôpital Gui de Chauliac (34)

*ARS - Décision portant caducité de l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd.
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Service émetteur : Gestion des autorisations et planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO

Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04 67 07 20.97

Réf. Interne : DOSA/PSH/GAP/2016/ 475

Date :

LRAR :

30 MAR. 2016

LRAR 1A US 279 40218

Monsieur le Directeur Général
Centre hospitalier universitaire
Centre administratif Bénéch
191 avenue Doyen Gaston Giraud

34295 – MONTPELLIER cedex 5

Objet : Décision de caducité

Monsieur le Directeur Général,

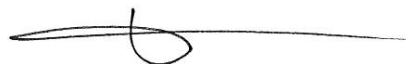
Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision ARS LR MP / 2016- 328 constatant la caducité de l'autorisation d'exploiter une gamma caméra de marque CAERA PICKER types PRISMS 3000XP sur le site de Gui de Chauliac.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification :

- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, adressé à la Direction Générale de l'Organisation des Soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP.
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

DECISION – ARS LRMP/ 2016 - 328

Portant caducité de l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-14 et en particulier l'article L 6122-11 relatif à la caducité d'une autorisation,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées,

Vu l'autorisation accordée au CHU de Montpellier le 25 septembre 2002, renouvelée en date du 30 mars 2009 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en vue d'exploiter une gamma caméra sur le site de l'Hôpital Gui de Chauliac

CONSIDERANT que le service de médecine nucléaire du CHU de Montpellier dispose de l'autorisation de 5 gamma caméras, en vue de l'exploitation de 3 appareils sur le site de l'Hôpital Lapeyronie et 2 sur le site de l'Hôpital Gui de Chauliac, dans le cadre du Pôle Neurosciences Tête et cou,

CONSIDERANT que l'autorisation de la gamma visée ci-dessus et portant sur un appareil de marque CAERA PICKER type Prims 3000 XP est arrivée à échéance le 4 mars 2015

CONSIDERANT que le CHU de Montpellier n'a pas déposé de dossier d'évaluation en vue du renouvellement de l'autorisation de la gamma caméra de marque CAERA PICKER type Prims 3000 XP quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation,

CONSIDERANT que le CHU est équipé de 2 TEP SCAN sur l'Hôpital Gui de Chauliac, et que l'installation du 2^{ème} TEP SCAN en juin 2014 s'est faite en lieu et place de la gamma caméra de marque CAERA PICKER type Prims 3000 XP, ainsi que l'avait prévu le dossier justificatif accompagnant la demande d'autorisation

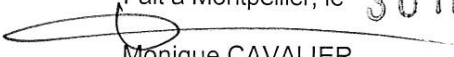
DECIDE

- ARTICLE 1 L'autorisation de l'exploitation de la Gamma Caméra de marque CAERA PICKER types PRISMS 3000 XP délivrée au CHU de Montpellier sur le site de l'Hopital Gui de Chauliac, est réputée caduque à compter du 4 mars 2015.
- ARTICLE 2 Conformément aux articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de l'emploi, du travail et de la santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- ARTICLE 3 Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 MAR. 2016


Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-11-003

SGAR - Arrêté création lycée polyvalent à Lézignan
Corbières (11)

*SGAR - Arrêté portant création d'un établissement public local d'enseignement à Lézignan
Corbières (Aude).*

- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

Secrétariat général
pour les affaires régionales
Mission Culture – Sport - Education

**Arrêté 2016/SGAR portant création d'un établissement public
local d'enseignement à Lezignan Corbières (Aude)**

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°110326 du 14 décembre 2011 relatif à la liste annuelle, pour les années 2011-2012, des opérations de construction ou d'extension d'établissements que l'Etat s'engage à doter ;

Vu les délibérations du conseil régional Languedoc-Roussillon du 28 juillet 2004 rendue exécutoire le 4 août 2004, et approuvant le principe de construction de huit lycées neufs et du 22 décembre 2010 rendue exécutoire le 28 décembre 2010 autorisant le lancement des études nécessaires à la réalisation d'un établissement d'enseignement secondaire portant le nom d'Ernest Ferroul, sur la commune de LÉZIGNAN CORBIÈRES ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est créé à compter de la date de signature du présent arrêté, un établissement public local d'enseignement à Lézignan Corbières (Aude). Ce lycée polyvalent dénommé « Ernest Ferroul », immatriculé sous le numéro 0111048E, sera ouvert à partir du 1^{er} septembre 2016.

Art. 2. - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Montpellier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **11 AVR. 2016**



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-11-002

SGAR - Arrêté création lycée polyvalent à Villefranche de
Lauragais (31)

*SGAR - Arrêté portant création du lycée polyvalent, à Villefranche-de-Lauragais
(Haute-Garonne).*

- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Mission Culture – Sports - Education

**Arrêté SGAR/2016 portant création du
lycée polyvalent, à Villefranche-de-Lauragais (Haute-Garonne)**

**Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 83-633 du 22 juillet 1983, modifiée notamment par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu l'article L421-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la délibération n°12/10/05.01 de la commission permanente du conseil régional portant sur la construction du lycée de Villefranche-de-Lauragais ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2016 portant création d'un lycée polyvalent à Villefranche-de-Lauragais ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrête :

Article 1^{er} - Est créé à compter de la date de signature du présent arrêté, un établissement public local d'enseignement dénommé Lycée polyvalent, lequel sera ouvert à partir du 1^{er} septembre 2016 à l'adresse suivante :

Chemin du Tracas

31290 Villefranche-de-Lauragais

Numéro d'immatriculation : 0312915A

Article 2 - L'arrêté susvisé du 6 janvier 2016 est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **11 AVR. 2016**



Pascal Mailhos

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-13-001

SGZDSS - Arrêté portant délégation de signature à Jean-René VACHER SG zone défense et sécurité Sud

SGZDSS - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône.
- signé par M. le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône -



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle

RAA

**Arrêté du 13 avril 2016 portant délégation de signature à
Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe,
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2015 portant affectation de Madame Martine SANCHEZ- COUDERT, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone (EMIZ), au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI) et au centre régional d'information et de coordination routière (CRICR).

En ce qui concerne les implantations immobilières de la gendarmerie nationale et des centres de rétention administrative implantés dans le ressort de la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer les marchés publics y afférents, jusqu'à 1.000 000€ H.T.

En ce qui concerne les opérations financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 309 » pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer les marchés publics y afférents, jusqu'à 1.000 000€ H.T.

ARTICLE 2 :

En ce qui concerne les missions relatives à la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (D.P.F.M), délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer en application du décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012, tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM).

Pour l'exercice de ses attributions, Monsieur Jean-René VACHER dispose de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne.

Délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Jacques BOZABALIAN, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Étienne CABANE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chargés de mission à la DPFM, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 sera exercée par l'un des chargés de mission à la DPFM (Jean-Jacques BOZABALIAN, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Étienne CABANE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ou Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement).

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par le colonel Jacques VANDEBEULQUE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud ;

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Jacques VANDEBEULQUE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ou Monsieur le lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZABALIAN, chef de l'état-major interministériel adjoint par intérim de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ou de Monsieur le lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZABALIAN, chef de l'état-major interministériel adjoint par intérim de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation qui lui est conférée sera exercée, durant la période d'exercice de la fonction de chef COZ d'astreinte, par le lieutenant-colonel Claire KOWALEWSKI, par le commandant Christophe FRERSON, ou par le commandant Fabrice CHASSAGNE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne le centre régional d'information et de coordination routière en cas d'activation du Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), seront exercées par le colonel Jacques VANDEBEULQUE chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Jacques VANDEBEULQUE la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ou Monsieur le lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZABALIAN, chef de l'état-major interministériel adjoint par intérim de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ou de Monsieur le lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZABALIAN, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Frédéric PASCAL, chef de la division transports du CRICR Méditerranée, Monsieur Jean-Luc PERDRIEL, commandant de police, chef de la division police nationale du CRICR Méditerranée ou Monsieur Claude VIGNAU, adjudant-chef de la gendarmerie nationale, chef de la division gendarmerie nationale par intérim du CRICR Méditerranée, agissant en qualité de directeur de permanence.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à Monsieur Frédéric PASCAL, chef de la division transports du CRICR Méditerranée, Monsieur Jean-Luc PERDRIEL, commandant de police, chef de la division police nationale du CRICR Méditerranée ou Monsieur Claude VIGNAU, adjudant-chef de la gendarmerie nationale, chef de la division gendarmerie nationale par intérim du CRICR Méditerranée, agissant en qualité de directeur de permanence, afin de procéder à l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic « PALOMAR SUD », au Plan Intempéries Arc Méditerranéen ou aux Plans de Gestion de Trafic d'axes de la zone sud validés par le Préfet de zone. À charge pour eux d'en rendre compte au corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc PERDRIEL, chef de la division police nationale du CRICR Méditerranée, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Patrick PELAO, brigadier major de police, adjoint au chef de la division police nationale du CRICR Méditerranée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PASCAL, chef de la division transports du CRICR Méditerranée, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Pierre-Yves RAMON, adjoint au chef de la division transports du CRICR Méditerranée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude VIGNAU, adjudant-chef de la gendarmerie nationale, chef de la division gendarmerie nationale par intérim du CRICR Méditerranée, la délégation qui lui est consentie sera exercée par le directeur de permanence adjoint au chef de la division gendarmerie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, la délégation qui lui est conférée pour les instructions générales et les décisions à caractère réglementaire relevant de la compétence dévolue au CRICR Méditerranée, sera exercée par Monsieur Guy BAUMSTARK lieutenant-colonel de gendarmerie, directeur de cabinet de la zone de défense et de sécurité sud.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels administratifs affectés en périmètre police ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pré-liquidation de la paie des personnels du ministère de l'intérieur affectés dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité sud ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents de la zone de défense et de sécurité sud relevant du corps d'encadrement et d'application, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, des contrôleurs des services techniques, des techniciens et des agents des systèmes d'information et de communication ainsi que des ouvriers d'État ;

- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents relevant des corps d'encadrement et d'application, d'agent spécialisé de la police technique et scientifique et d'adjoint technique de la police nationale ; et en ce qui concerne les ouvriers d'état pour les sanctions de 3^{ème} et 4^{ème} niveaux prévus par leur statut particulier ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et les services de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions de premier et de deuxième niveau prévus par leur statut particulier pour les agents relevant du corps des ouvriers d'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de police nationale pour les seuls agents affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud dans le ressort des Bouches- du-Rhône ;
- prise de sanctions du premier groupe pour les adjoints de sécurité affectés au sein de la zone de défense et de sécurité sud à l'exclusion du département des Bouches du Rhône ;
- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant qu'adjoints de sécurité et cadets de la République,
- organisation et fonctionnement des commissions d'avancement des ouvriers d'État défense ;
- gestion administrative, financière, du fonctionnement, du matériel et des locaux des services en charge de la sécurité publique, des compagnies républicaines de sécurité et de la police aux frontières au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel à l'exception du budget pour les services en charge, dans cette même zone, de la police judiciaire, du renseignement intérieur, de l'inspection générale de la police nationale, de la formation initiale des personnels de police ainsi que du laboratoire de police scientifique et des centres de coopération policière et douanière ;
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel de l'Unité Opérationnelle (UO) SGAMI de Marseille et de l'unité opérationnelle (UO) SGAMI prestataire ;
- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les adjoints de sécurité et les cadets de la République ;
- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;

- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration, et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;
- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des régisseurs suppléants et des mandataires ;
- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;
- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics, les contrats, les contrats de délégation de service public et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud, jusqu'à 1.000 000€ H.T..
- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional.
- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES, directeur des ressources humaines la délégation qui lui est consentie sera exercée, par :

- Monsieur Samuel DESFOURNEAUX , attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de gestion des personnels actifs.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux, correspondances courantes) par :

- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et de la formation ;
- Madame Charlotte REVOL, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Cécile YRIARTE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de gestion des personnels administratifs , techniques et scientifiques ;
- Madame Frédérique COLINI, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Mme Sandrine ANDRIEUX , attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels et du recrutement, à la délégation régionale de Toulouse ;
- Mme Catherine FEUILLERAT, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales à la délégation régionale de Toulouse,
- Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Delphine GILLI attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels actifs
- Madame Françoise SIVY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs techniques scientifiques et contractuels.
- Madame Catherine LAPARDULA, attaché d'administration de l'État, chef du pôle ressources humaines ;
- Monsieur Nans RICHAUD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Monsieur Marc BORRY , secrétaire administratif de classe normale, et chef de la section des actifs du pôle d'expertise et de services ;
- Monsieur Romain LOURDELLE, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau du recrutement et de la formation ;
- Mme Carmen MARTINEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section au bureau du personnel et du recrutement à la délégation régionale de Toulouse ;
- Mme Sandra TARROUX, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel et du recrutement à la délégation régionale de Toulouse ;
- Mme Geneviève GRAPPIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des affaires sociales à la délégation régionale de Toulouse.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances, à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chargée de mission auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Caroline AZAIS-BOYER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Madame Gisèle KERGARAVAT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget,
- Monsieur Christophe CIANCIO, attaché d'administration de l'État, chef du centre de services partagés,
- Commandant Karl ACCOLLA, coordinateur équipe GN au sein du centre de services partagés, conseiller technique auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Claire PERILLOU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du Centre de services partagés, chef du bureau des dépenses « métiers » et des recettes non fiscales,
- Madame Virginie NATALE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes, centre de services partagés,
- Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle chargé de la défense de l'État et de ses agents,
- Monsieur Pierre QUINSAC, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle chargé de la réparation des dommages accidentels,
- Monsieur Guialbert SEQUEIRA, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la commande publique et des achats
- Madame Martine PUJALTE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la commande publique et des achats, chef du pôle passation des marchés publics au bureau de la commande publique et des achats,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et

d'hébergement aux personnes suivantes : Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, **Madame Caroline AZAIS-BOYER**, Madame Gisèle KERGARAVAT et Madame Céline CAPPELLO.

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian FAVIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles (ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'oeuvre, avenants sans modifications de coûts ou de délais, procès-verbaux de réception sans réserve, agréments de sous-traitants,...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian FAVIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane LANNEAU, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier, à l'exclusion des arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et des actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles (ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'oeuvre, avenants sans modifications de coûts ou de délais, procès-verbaux de réception sans réserve, agréments de sous-traitants,...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian FAVIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier et de Monsieur Stéphane LANNEAU, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 15 000 euros HT par :

- Monsieur Joël MIGLIOR, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage zonale ;

- Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la maintenance immobilière et de conduite des opérations ;
- Madame Carole VANGREVELYNGHE, attachée d'administration de l'État, chef du pôle des affaires patrimoniales ;
- Madame Christine CONSOLARO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule investissement ;
- Monsieur Jean-Michel HERMANT, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation régionale d'Ajaccio ;
- Monsieur Richard CORVAISIER, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier ;
- Monsieur Martial CARON, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier de l'antenne logistique de Nice ;
- Monsieur Alain FERRÉ, ingénieur des services techniques, chef du bureau interdépartemental des affaires immobilières Midi-Pyrénées de la délégation régionale de Toulouse ;
- Monsieur Thomas LIDOVE, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du bureau interdépartemental des affaires immobilières Midi-Pyrénées et chef du service local immobilier Midi-Pyrénées de la délégation régionale de Toulouse.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à 15 000 euros HT et les avenants y afférents, au Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 8 000 euros HT, par :

- Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique,
- Monsieur Bruno LAFAGE, attaché principal d'administration, chef du bureau zonal des matériels et des équipements à la délégation régionale de Toulouse,
- Madame Ibtisem BOUSSANDEL, attachée d'administration de l'État, chef du pôle des affaires financières,
- Madame Christiane BROSSIER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du pôle des affaires financières,
- Monsieur Francis JACOBS, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles,

- Monsieur Stéphane BOYER, ingénieur des services techniques, chef du bureau régional du maintien en conditions opérationnelles à la délégation régionale de Toulouse
- Monsieur Thierry GUIGAND, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal du pilotage interne à la délégation régionale de Toulouse,
- Monsieur Jean-Michel HERMANT, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation régionale d'Ajaccio,
- Monsieur Richard CORVAISIER, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier,
- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur des services techniques, adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Francis JACOBS, de Monsieur Jean-Michel HERMANT, de Monsieur Richard CORVAISIER, de Monsieur Thierry VERZENI, de Monsieur Stéphane BOYER, de Monsieur Bruno LAFAGE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3.000 € HT :

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Didier BOREL, Monsieur Jean-Marc MINANA, Monsieur Pierre ATLANTE, Monsieur Gilles MAJOREL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), par Monsieur Marc SAUVAGE, Monsieur Eric PIERRE, Monsieur Patrick LABOURET, Monsieur Thierry CRUVEILLER, Monsieur Thierry SCRIBE ;
 - pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan-Canohès (66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, Monsieur Franck DEBIEN, Monsieur Jean-Louis PERINO ;
 - pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Christian GUESNEL, Monsieur Jean-Paul AMIEL, Monsieur Thierry IBANEZ, Monsieur Christian PINCK, Monsieur Dominique MASSETTE, Monsieur Jean-Pierre LABARDE ;
 - pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), par Monsieur Bertrand DECLE, Monsieur Claude BOUDSOCQ, Monsieur Franck FAUCHEUX, Monsieur Frédéric POLI ;
 - pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Bastia (2B), par Monsieur Dominique LAFFICHER, Monsieur Michel RAVENEL, Monsieur Eric PIQUEMAL ;
 - pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Dignes-les-Bains (04), par Monsieur Eric MARTINEZ, Monsieur Marc AMELLAL ;
 - pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par Monsieur

Sébastien BERTHOME LAURENT, Monsieur Benoît de CABANOUX ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par Monsieur Richard HAMET, Monsieur Patrick PAUZET ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par Monsieur Raphaël VILBOURG, Monsieur Philippe DESCHAMP ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par Monsieur Pascal VEY, Monsieur Jean-Paul SAEZ, par Monsieur David MANSARD, Monsieur Frédéric BARRIS ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par Monsieur Jacques WEBER, Monsieur Pascal BATTINI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par Monsieur Frédéric BALDET, Monsieur Sébastien BERTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), par Monsieur Daniel LOUINEAU, Monsieur Cheliff AMANZOUGARENE, Monsieur Didier VANENGELANDT, Monsieur Jean-Claude LEMAITRE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à FOIX (09), par Monsieur Stéphane RUIZ ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à RODEZ (12), par Monsieur Patrick ALARY ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à AUCH (32) , par Monsieur Jean-Marc SVALDI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à CAHORS (46), par Monsieur Francis LENDROIT ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à TARBES (65), par Monsieur David LAHAILLE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à ALBI (81), par Monsieur Jean-Michel LUDWIG ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à MONTAUBAN (82), par Monsieur Jean-Marie GIBRAT.

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, la délégation consentie, dans les domaines relevant de la direction des systèmes d'information et de communication, y compris pour la passation et l'exécution des marchés publics d'un montant inférieur à 30 000 euros HT et les avenants y afférents, sera exercée par :

Monsieur Patrick SALLES, Ingénieur Général des Mines, directeur des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Patrick SALLES, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Nicolas BOUTTE, adjoint au directeur de la direction des systèmes d'information et de communication, par Monsieur Éric CANIPEL, ingénieur contractuel au pôle pilotage, par Madame Joëlle GOUILLARD ingénieure principale SIC, par Monsieur Jacques SARAGON ingénieur principal SIC ou par Madame Magali IVALDI secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

ARTICLE 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée :

- ✓ pour les actes relevant de l'activité générale des délégations régionales et des antennes logistiques du SGAMI sud,
- ✓ pour les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre des délégations régionales et des antennes logistiques, dans la limite de 10 000€ HT par acte,
- pour ce qui concerne la délégation régionale de Toulouse, à Monsieur Jean-Michel ACCORSI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, délégué régional de Toulouse;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio, à Monsieur Jean-Michel HERMANT ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation régionale d'Ajaccio ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice, à Madame Elena DI GENNARO attachée principale d'administration de l'État, chef de l'antenne logistique de Nice;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier, à Monsieur Richard CORVAISIER, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier.

ARTICLE 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par le service médical régional, à Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, pour la région PACA, la région Corse, ainsi que pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales, à Madame Anne MOUILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation régionale de Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Pierre LAMBICCHI, médecin contractuel de la police nationale, médecin inspecteur régional adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, la

délégation qui lui est consentie sera exercée, dans le domaine exclusif de la signature des correspondances courantes, par Madame Isabelle PAULIAN, infirmière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne MOUILLARD, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Madame Marie-Claire BERNHARD, adjointe au chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation régionale de Toulouse.

ARTICLE 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet, par :

- Monsieur Guy BAUMSTARK, lieutenant-colonel de gendarmerie, directeur de cabinet de la zone de défense et de sécurité sud.

- Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet de la zone de défense et de sécurité sud.

ARTICLE 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Nicolas LERNER, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas LERNER, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur David TEISSEIRE, commissaire de police, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse et par Monsieur Pascal LOMBARD, colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

ARTICLE 17 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

- gestion financière, du fonctionnement de l'unité opérationnelle (UO) EMIZ prestataire, dans le cadre de l'exécution du budget du BOP 307, administration territoriale de l'État, au titre des dépenses de fonctionnement,
- tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commande), ordre de mission et actes relevant des attributions de l'état-major interministériel de zone sud,

Délégation de signature est donnée au colonel Jacques VANDEBEULQUE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, pour les dépenses inférieures à 500 € HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;

Délégation de signature est donnée à Madame Christine SALUDAS, lieutenant-colonel, chef d'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud et à Monsieur le lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZABALIAN, chef de l'état-major interministériel adjoint par

intérim de la zone de défense et de sécurité sud, pour les dépenses inférieures à 500 € HT, pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

ARTICLE 18 :

Dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale, délégation de signature est donnée aux responsables d'Unité Opérationnelle afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures au seuil à 20 000€ HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP ne sont pas soumis à ces limitations.

Pour l'UO Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry ASSANELLI, contrôleur général, directeur zonal, et, en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :
- Madame Marjorie GHIZOLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille pour l'ensemble des services zonaux ;
- Madame Wanda WRONA, commissaire de police, coordonnateur des services DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux ;
- Madame Célia NOUVEL, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département administration finances de la DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux ;
- Monsieur Jean-Bernard ROUFFIGNAC, commandant de police pour la DDPAF 05. En l'absence de Monsieur Jean-Bernard ROUFFIGNAC, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Cécile ROSSIGNOL, capitaine de police, pour la DDPAF 05 ;
- Monsieur Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 06. En cas d'absence de Monsieur Jean-Philippe NAHON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Emmanuel GROUT, commissaire de police, directeur départemental adjoint pour la DDPAF 06 et par Madame Mireille GRAC, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances pour la DDPAF 06 ;
- Monsieur Philippe BADIE, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de l'Aude, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Pierre ZUCCHETTO, major de police, directeur départemental adjoint par intérim pour la DDPAF11 ;
- Monsieur Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 2A et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie PRISCIANDARO, commandant de police à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 2A ;
- Madame Michèle JUBERT, commandant de police pour la DDPAF 2B, directeur départemental de la police aux frontières de la Haute-Corse, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Patrick STEFANI, capitaine de police pour la DDPAF 2B ;
- Monsieur Laurent CARRON, commandant de police à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 30, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Nathalie BAILLOUD, commandant de police pour la DDPAF 30 ;
- Monsieur Laurent SIAM, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 34, et en son absence, la

délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, directeur départemental adjoint pour la DDPAF 34 ;

- Monsieur Philippe DUPORGE, commissaire de police pour la DDPAF 66, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Guy MOTTIER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, et par Monsieur Alain PONTON, attaché d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la pour la DDPAF 66 ;

- Monsieur Ludovic MAUCHIEN, capitaine de police, directeur départemental par intérim pour la DDPAF 83, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Marc TARTIERE, capitaine de police, directeur départemental adjoint par intérim pour la DDPAF 83 ;

- Madame Emmanuelle JOUBERT, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la police aux frontières de la Haute-Garonne, pour la DDPAF 31. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Laurent MALAURIE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, directeur adjoint au DDPAF 31.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MALAURIE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Martine GROISILLIER, secrétaire administrative de classe normale, pour la DDPAF 31.

Pour l'UO Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud ;
- Monsieur Grégoire MONROCHE, commissaire principal, directeur zonal adjoint des C.R.S. Sud-Marseille ;
- Monsieur Antoine BONILLO, commissaire de police, chef d'état-major ;
- Monsieur Bruno LAMBERT, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service des opérations ;
- Monsieur Thierry LE MEUR, commandant de police, chef du bureau de l'emploi opérationnel ;
- Monsieur Pascal GONET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service d'appui opérationnel ;
- Madame Maria SCAVONE, attachée principale d'administration de l'État, chef des bureaux des finances et des moyens matériels ;
- Monsieur Jean-François PLANTEC, capitaine de police, chef du bureau des personnels et de la formation.

Pour la délégation des C.R.S. en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Madame Géraldine LUSSATO, commissaire de police, chef de la délégation des C.R.S. en Corse,
- Monsieur Denis CLAVET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef de la délégation,
- Monsieur David GRANET, capitaine de police, chef d'antenne de Furiani.

Pour la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Frédéric DAUMAS, capitaine de police, adjoint au chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon,
- Monsieur Jean-Jacques VION, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T.

pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours,

- Monsieur Frédéric PAUL, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n°6 de Saint-Laurent du Var, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bruno ROY, commandant de police, commandant par intérim de la C.R.S. N°6 ;
- Monsieur Dominique CHASSIER, capitaine de police, responsable du cantonnement de l'Ariane ;
- Monsieur Christophe GUTH, capitaine de police ;
- Monsieur Jérémy HARDY, lieutenant de police, Monsieur Jean-Marc BELIER, brigadier major à l'échelon exceptionnel et Monsieur Jean-Pierre TURCAN, brigadier major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 53 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SALOMON, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 53 ;
- Monsieur Damien HOSTIER, capitaine de police, adjoint au commandant la C.R.S. N°53
- Monsieur Thierry STEUX, brigadier-chef de police, chef du secrétariat, pour les dépenses inférieures à 4 000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8 000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Franck RENOUARD, major de police à l'échelon exceptionnel, pour les dépenses inférieures à 4 000 € HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8 000 € HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. autoroutière PROVENCE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc CESAR, commandant de police à l'emploi fonctionnel, commandant l'unité autoroutière Provence ;
- Monsieur Rémi LABEDADE, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. Autoroutière Provence
- Monsieur Olivier BREMOND, capitaine de police, chef du détachement autoroutier du Var, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Philippe BESSON, Major de police à l'échelon exceptionnel, adjoint au chef du détachement autoroutier du Var, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Franck VERNIS, brigadier major RULP, chef de l'unité voie publique ;
- Monsieur Hervé BOYER, major RULP, adjoint au chef de détachement autoroutier du Var.

Pour la C.R.S. n° 54 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Jacques PIETRI, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 54 ;
- Monsieur Mounir HICHRI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 54 ;
- Monsieur Rémy LABEDADE, capitaine de police, chef de section, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commandes et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Philippe MANZO, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 55 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles AUGE, commandant de police, commandant de la CRS N°55 ;
- Monsieur Gilles MARINARI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 55 ;
- Monsieur Eric CASALINI, brigadier chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Jacques SETTESOLDI, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 56 de Montpellier, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Ludovic AUBRIOT, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 56 ;
- Monsieur Fabrice NGOIE, capitaine de police à la C.R.S. N° 56 ;
- Monsieur Thierry CANTONI, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Eric BLANC, brigadier-major de police, chef du DUMZ CRS 56, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 57 de Carcassonne, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-François PUJO, commandant de police, commandant de la C.R.S. N° 57 ;
- Monsieur Philippe MONTAGNOL, capitaine de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours;
- Monsieur Nicolas DZOUZ, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 58 de Perpignan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Louis RAYNAL, commandant de police, commandant la C.R.S. N°58 ;
- Monsieur Patrick POLGAR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 58 ;
 - Monsieur Gilles CRISTOFOL, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 59 d'Ollioules, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur David LAFOSSE, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 59 ;
- Monsieur Jean-Marc MOREL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N°59 ;
- Monsieur Philippe VELA, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Madame Nelly ALLAIN, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 60 de Montfavet, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick ANTOSZEWSKI, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 60 ;
- Madame Nadia YAHIAOUI, lieutenant de la C.R.S.n° 60,
- Monsieur Frédéric SANCHEZ, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 26 de Toulouse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Yves TEMPLIN, commandant de police, commandant la CRS n° 26 ;
- Monsieur David FAURE, capitaine de police; et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Olivier RAHOUL, capitaine de police, et par Monsieur Gilbert MARRO, major de police, par Monsieur Marc BONNAMANT, major de police et par Monsieur Didier TERCIER, brigadier-chef de police ;
- Mme Sandrine LE HIR, secrétaire administrative, dans la limite de 300 € et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.
- Monsieur Laurent GIRARDEAU, major de police, chef DUMZ Toulouse pour les dépenses inférieures à 4000€ H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8 000 € H.T. pour les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 27 de Toulouse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc BARES, commandant de police, commandant la CRS n° 27 ;
- Monsieur David VILESPY, capitaine de police, Monsieur Antoine CALVO, capitaine de police,

par Madame Sophie LOCOGE, lieutenant de police, pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Daniel CHIALVO, major de police, Monsieur Julien BOISSIERE, brigadier de police et par Monsieur Hamed MECHEMACHE, brigadier-chef ;

-Madame Anne CAVAILLÉ, adjointe administrative, dans la limite de 300 € et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

Pour la C.R.S. n°28 de Montauban, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick CARTANA, commandant de police, commandant la CRS n° 28 ;

- Monsieur Patrice BARRUE, capitaine de police, Monsieur Sébastien PARRIEL, lieutenant de police, et Monsieur Franck BAILLS, major de police et, pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Stéphane VAILLANT, brigadier de police.

- Monsieur Jean-Claude ICHES, major de police, et à Monsieur Pascal MOULLET, brigadier de police dans la limite de 300 € et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

Pour la C.R.S. n° 29 de Lannemezan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick REY, commandant de police, commandant la CRS n° 29 ;

- Monsieur Thierry SANTIN, capitaine de police, Monsieur Frédéric MASCLE, capitaine de police, et Monsieur Julien ETCHEVERRY, capitaine de police et, pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Sébastien SOLVES, brigadier de police.

- Monsieur Thierry PAGES, major de police, et à Monsieur Bruno TOUSSAIN, brigadier de police dans la limite de 1000 € et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

Pour la Délégation des CRS de Midi-Pyrénées à Toulouse, délégation de signature est donnée à :

-Monsieur Jean-Marc JACOB, commandant de police, commandant de la délégation des CRS de Midi-Pyrénées ;

-Monsieur Thierry DIHO, major de police et pour les engagements juridiques des dépenses jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Olivier TORRES, brigadier-chef de police ;

-Monsieur Vincent DERAISIN, brigadier-chef de police, dans la limite de 300 € et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

Pour le Centre de Formation C.R.S. de Toulouse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Arnaud JULIEN, commandant de police, directeur du centre de formation de Toulouse ;

- Monsieur Alain DEDIEU, major de police, Monsieur Guy BERNARD, major de police et Monsieur Laurent MATHIEU, brigadier-chef de police ;

- Monsieur Thierry SICARD, major de police, dans la limite de 300 € et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

Pour la C.R.S. Pyrénées, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bruno VINCENT, commandant de police, commandant de la CRS Pyrénées ;
- Monsieur Julien PASSERON, capitaine de police ;
- Monsieur Simon EGLER, lieutenant de police, dans la limite de 1500 € et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

Pour l'UO Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône délégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Marie SALANOVA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique et coordonnateur zonal de la zone de défense et de sécurité Sud à Marseille.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie SALANOVA, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée :

- par Monsieur Yannick BLOUIN, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;
- en matière financière par Madame Nelly VERNADAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et par Madame Natacha DOUTRE attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions.

ARTICLE 19:

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration Asile », programme 303, action 3, délégation est donnée afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 20.000 euros HT,

- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

à Monsieur Thierry ASSANELLI, contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières SUD à Marseille pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud,

et en son absence,

- à Madame Marjorie GHIZOLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;

- à Mme Wanda WRONA, commissaire de police, coordonnateur des services DZPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;

- à Madame Célia NOUVEL, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DZPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;

- à Monsieur Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire pour le CRA 06. En cas d'absence

de Monsieur Jean-Philippe NAHON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Emmanuel GROUT, commissaire de police, directeur départemental adjoint pour la DDPAF 06 et par Madame Mireille GRAC, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF 06 pour le CRA 06 ;

- à Monsieur Laurent CARRON, commandant de police à l'emploi fonctionnel, pour le CRA 30 et, en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Nathalie BAILLOUD, commandant de police pour le CRA 30 ;
- à Monsieur Laurent SIAM, commissaire divisionnaire pour le CRA 34 et, en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, directeur départemental adjoint pour le CRA 34 ;
- à Monsieur Philippe DUPORGE, commissaire de police, pour le CRA 66, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Guy MOTTIER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, directeur départemental adjoint de la DDPAF66, et par Monsieur Alain PONTON, attaché d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF 66, pour le CRA 66 ;
- à Madame Emmanuelle JOUBERT, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la police aux frontières de la Haute-Garonne, pour le CRA 31. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Laurent MALAURIE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, directeur adjoint au DDPAF 31 pour le CRA 31.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MALAURIE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Martine GROISILLIER, secrétaire administrative de classe normale, pour le CRA 31.

ARTICLE 20 :

Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de police de la zone de défense et de sécurité Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures à 20 000 euros HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

Pour la direction zonale de la sécurité intérieure, dans le cadre de l'exécution du budget de la direction zonale de la sécurité intérieure, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GILLY, contrôleur général des services actifs de la police nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GILLY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Gérard BUONUMANO, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint, Madame Martine ASTOR, attachée d'administration de l'Etat, chef de la division zonale de l'administration générale, ou Monsieur Sylvain MAGNAN, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la division zonale de l'administration générale.

Pour la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur-Languedoc-Roussillon de l'inspection générale de la police nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry FERRE, commissaire divisionnaire, chef de la délégation interrégionale d'enquête de l'inspection générale de la police nationale. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry FERRE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Emmanuel TOMBOLATO, commissaire de police, adjoint au chef de la délégation.

ARTICLE 21 :

Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de la zone de défense et de sécurité sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 € HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard ROBBE, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Sud (ESOL Sud).

Pour la base d'avions de la sécurité civile (BASC), délégation de signature est donnée Monsieur Roger GENNAI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef de la BASC. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roger GENNAI, Chef de la BASC, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Messieurs Eric MAHOUDO, Chef de la BASC adjoint, Jean-Michel ALLARD, secrétaire administratif de classe exceptionnel, Chef des moyens administratifs de la BASC, et Thierry SAINT-ANDRE, contractuel, Chef des services techniques de la BASC. .

Pour le Service Déminage délégation de signature, pour effet de signer les dépenses de fonctionnement liées aux règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents placés sous leur autorité, est donnée à :

- Monsieur Joël LE BRETON, ingénieur des services techniques du matériel, chef du centre de déminage de Toulon. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LE BRETON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc VANDERMOËTEN, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Toulon.
- Monsieur Michel Ange DOMINGO, commandant de police, chef du centre de déminage de Marseille.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Ange DOMINGO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc MITERNIQUE, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Marseille ;
- Monsieur René LABOULAIS, ingénieur des services technique, chef du centre de déminage de Nice ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René LABOULAIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Sébastien LACROIX, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Nice ;
- Monsieur Marc BERTAZZO, commandant de police, chef du centre de déminage de Montpellier.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BERTAZZO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Claude DEMOTTE, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques ;
- Monsieur Philippe MORAITIS, commandant de police, chef du centre de déminage d'Ajaccio.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MORAITIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pascal VENET, capitaine de police ;
- Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, capitaine de police, chef du centre de déminage de Bastia.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Paul-Jean MARTINETTI, brigadier-chef, adjoint au chef de centre, ou par Monsieur Ludovic SEBBAH, gardien de la paix, gestionnaire.

ARTICLE 22 :

L'arrêté n° 13-2016-03-04-001 du 04 mars 2016 est abrogé.

ARTICLE 23 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, l'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Corse.

Fait à Marseille, le 13 avril 2016

Le Préfet

SIGNE

Stéphane BOUILLON